

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

11 MARS 2009

PROJET DE DÉCRET

FIXANT LES CONDITIONS D'AGRÈMENT ET D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX
ORGANISATIONS DE JEUNESSE(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DE
L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE À LA PRESSE ET DU CINÉMA
PAR **M. MARC ELSÉN.**

—

(1) Voir Doc. n°660 (2008-2009) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	5
1 Exposé introductif de M. Tarabella, Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale	5
2 Discussion générale	6
3 Réponse du ministre	10
4 Discussion des articles	12
5 Vote sur les articles	22
6 Vote sur l'ensemble du projet de décret	23
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	24
CHAPITRE I Définitions	24
CHAPITRE II Agrément des O.J.	25
SECTION I Finalités	25
SECTION II Conditions générales d'agrément	25
SECTION III Conditions particulières d'agrément par catégorie d'O.J.	27
SOUS-SECTION I La catégorie des « mouvements thématiques »	27
SOUS-SECTION II La catégorie des « mouvements de jeunesse »	27
SOUS-SECTION III La catégorie des « services de jeunesse »	27
SOUS-SECTION IV La catégorie des « fédérations d'organisations de jeunesse »	28
SOUS-SECTION V La catégorie des « fédérations de centres de jeunes »	28
SECTION IV Procédures d'octroi, de renouvellement, de suspension, de retrait de l'agrément et procédure de recours	29
CHAPITRE III Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques, mouvements de jeunesse, services de jeunesse, fédérations d'organisations de jeunesse et fédérations de centres de jeunes	29
CHAPITRE IV Les dispositifs particuliers	31
SECTION I Le dispositif particulier de soutien aux actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse	31
SECTION II Le dispositif particulier de soutien aux actions de formation et aux expertises pédagogiques	31
SECTION III Le dispositif particulier de soutien aux actions d'animation en collaboration avec les écoles	32
SECTION IV Le dispositif particulier de soutien aux actions d'interpellation et de lutte active contre les mouvements extrémistes	32
SECTION V Le dispositif particulier de soutien aux actions de sensibilisation politique et étudiante à la participation citoyenne et à la démocratie	32

SECTION VI Le dispositif particulier de soutien aux actions destinées à des publics spécifiques	33
SECTION VII Le dispositif particulier de soutien aux actions d'éducation des jeunes aux médias	33
SECTION VIII Le dispositif particulier de soutien aux actions transversales et de partenariat entre Organisations de Jeunesse et centres de jeunes	33
CHAPITRE V Les A.S.B.L. uniques	34
CHAPITRE VI Les groupements de jeunesse	34
CHAPITRE VII La Commission consultative des O.J. (C.C.O.J.) et ses sous-commissions	35
SECTION I La C.C.O.J.	35
SECTION II Les sous-commissions	38
SOUS-SECTION I La sous-commission « politique locale de jeunesse »	38
SOUS-SECTION II La sous-commission « enfance »	38
SOUS-SECTION III La sous-commission « formation »	39
SOUS-SECTION IV La sous-commission « mouvements de jeunesse »	39
SOUS-SECTION V La sous-commission « emploi »	39
SOUS-SECTION VI La sous-commission « actions de sensibilisation à la participation citoyenne, à la démocratie et à la lutte contre l'extrémisme »	40
CHAPITRE VIII Octroi des subventions	41
SECTION I Subventions ordinaires annuelles aux O.J.	41
SECTION II Subventions accordées dans le cadre des dispositifs particuliers	41
SECTION III Fusion d'Organisations de Jeunesse	42
CHAPITRE IX Soutien à l'emploi dans les Organisations de Jeunesse	42
CHAPITRE X Liquidation, justifications, suspension ou retrait des subventions	43
CHAPITRE XI Protection des appellations	44
CHAPITRE XII Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales	44

LISTE DES TABLEAUX

1	Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques - membres	47
2	Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques - groupes locaux / conseils étudiants	48
3	Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques - nombre d'activités . . .	49
4	Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements de jeunesse	50
5	Classement au sein des catégories d'O.J. : services de jeunesse	51
6	Classement au sein des catégories d'O.J. : fédérations d'organisations de jeunesse	52
7	Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes - maisons de jeunes .	53
8	Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes - centres d'information des jeunes	54
9	Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes - centres de rencontre et d'hébergement	55
10	Octroi des subventions - Montant forfaitaire	56

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma a, au cours de sa réunion du 11 mars 2009(2), examiné le projet de décret fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

1 Exposé introductif de M. Tarabella, Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale

S'il est d'usage pour un ministre de valoriser son action, l'exercice que qu'il s'apprête à faire devant les parlementaires dépasse largement l'expression surjouée d'une autosatisfaction convenue.

En effet, au-delà de la réalisation des objectifs politiques que le Gouvernement s'était fixé en son temps, tant dans la Déclaration de politique communautaire que dans les conclusions des Etats Généraux de la Culture, le présent projet de décret relatif aux Organisations de Jeunesse constitue un aboutissement pour les milliers de bénévoles et de professionnels du secteur, ce texte comblant une grande partie de leurs aspirations légitimes.

Le secteur des Organisations de Jeunesse a trop souvent manqué de la reconnaissance qu'il était en droit d'attendre des autorités publiques. Ainsi, le décret du 20 juin 1980 n'a jamais pu être appliqué à 100 % faute de moyens disponibles.

Pourtant il est crucial d'investir dans le soutien

(2) Présents :

Mme Bonni, M. Devin, M. Janssens, M. Milcamps, M. Onkelinx, M. Pirlot, Mme Simonis; Mme Cassart-Mailleux, M. Fontaine, M. Meurens, M. Miller (Président), Mme Persoons (en remplacement de M. Walh); M. Di Antonio, M. Langendries, M. Procureur, M. Elsen, rapporteur (en remplacement de M. Procureur); M. Reinkin.

Assistaient aux travaux :

M. Tarabella, Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale;

M. Buccella, directeur de cabinet adjoint de Monsieur le Ministre Tarabella;

M. Voisin, directeur de cabinet adjoint de Monsieur le Ministre Tarabella;

M. Crespo, membre du cabinet de Monsieur le Ministre Tarabella;

Mme Kempeneers, experte du groupe MR;

Mme Leprince, experte du groupe PS;

Mlle Royo, experte du groupe cdH;

Mme Waterschoot, experte du groupe ECOLO.

aux Organisations de Jeunesse. Une société démocratique se doit d'investir dans des structures mobilisant les jeunes autour de projets porteurs.

Clairement, alors que la jeunesse est trop souvent et injustement stigmatisée en raison des agissements délictueux de quelques-uns, il est essentiel de valoriser les jeunes qui font le choix de s'engager tant pour leur épanouissement personnel que pour le bénéfice de la collectivité.

Le fait que, bravant la tendance généralisée au repli individualiste, des milliers de jeunes de notre Communauté fassent le choix de la solidarité en s'investissant dans les Organisations de Jeunesses est tout simplement admirable. Il a la conviction qu'il est de la responsabilité sociétale du politique d'encourager activement ce type de démarche.

C'est ce que le Ministre a eu l'ambition de faire au travers de ce projet de décret.

Quelles sont les principales avancées par rapport au décret du 20 juin 1980, dont tout le monde s'accordait sur le caractère éminemment suranné ?

Les principales évolutions positives apportées par le texte résident en une simplification administrative (via notamment la forfaitisation du subventionnement), une nette consolidation financière des associations, une meilleure valorisation du volume d'activités et une plus grande prise en considération des spécificités des différents types d'Organisations de Jeunesse.

Ainsi le texte qu'il soumet à l'approbation des membres de la Commission, dispose que les Organisations de Jeunesse bénéficieront désormais d'un financement forfaitaire qu'elles pourront gérer, en toute autonomie, dans le respect du prescrit du nouveau décret.

Il faut également souligner que, afin de permettre aux organisations de se conformer aux nouveaux critères, une phase transitoire de quatre ans est prévue. Durant celle-ci, les montants octroyés actuellement sont garantis et même sensiblement augmentés.

A ce stade, il souhaite d'ailleurs insister sur le fait qu'une attention particulière a été accordée à la transition entre le nouveau et l'ancien système afin de ne léser personne et de permettre l'insertion harmonieuse de l'ensemble des composantes du secteur dans le nouveau décret. Certes, ces dispositions temporaires complexifient quelque peu la structure du texte... mais il eut été inconce-

vable que la politique n'accorde pas cette garantie légitime à des associations relativement sous-financées depuis des années.

Indéniablement, un des principaux apports de ce décret est le refinancement du secteur qu'il induit. Avec trois millions d'euros supplémentaires, c'est-à-dire une augmentation de près de 33 % en deux ans, la revendication historique du secteur a enfin pu être rencontrée !

On ne peut que s'en réjouir car, grâce à ces moyens supplémentaires, c'est tout le projet émancipateur porté collectivement par le secteur qui s'en trouve aujourd'hui renforcé. Le Ministre n'omettra pas de préciser que c'est bien évidemment l'ensemble des Organisations de Jeunesse qui bénéficiera de cet apport complémentaire substantiel et non une catégorie donnée.

Dans le même ordre d'idée et afin de favoriser la stabilisation financière des associations sur le long terme, ces dernières percevront leurs forfaits sur base d'un plan quadriennal établissant les objectifs et les actions à mettre en place.

Bien évidemment, le passage au forfait n'implique pas une uniformisation du financement de toutes les Organisations de Jeunesse. En fonction de différents critères objectifs (nombres de membres, d'activités, de travailleurs, ...), elles seront classées dans une classe et un indice de financement correspondant. Cela permettra à chaque Organisation de Jeunesse, quelle que soit son volume d'emploi et d'activité, de s'inscrire de manière transparente et harmonieuse dans le nouveau décret.

Il convient d'insister sur cette avancée considérable par rapport à l'indigeste feuille de calcul sur laquelle le financement des Organisations de Jeunesse reposait jusqu'à présent, laquelle amenait l'opacité la plus absolue voire, diront certains, l'arbitraire le plus néfaste.

En plus de revoir le système de financement et d'injecter des moyens nouveaux dans le secteur, le Ministre a souhaité que le décret soit l'occasion de résoudre au moins trois problèmes auxquels les Organisations de Jeunesse étaient confrontées.

Tout d'abord, le projet de décret prévoit le passage en année civile du financement des associations. Ces dernières étaient financées par un système « mixte », pour partie en année civile et pour partie en année culturelle. Un montant global de 3,5 millions d'euros (correspondant à 6 mois de subvention) sera ajouté aux subventions annuelles durant la phase transitoire afin de garantir le passage de l'ensemble du financement en année civile.

Ensuite, le projet de décret donne la possibilité de résoudre la question de la répartition inéquitable des détachements pédagogiques. Le projet de décret prévoit le cadre légal permettant d'octroyer un détaché pédagogique par Organisation de Jeunesse en concertation avec l'ensemble des composantes du secteur.

Enfin, les effets pervers du décret dit « emploi » seront au moins partiellement gommés pour les gros employeurs du secteur. En effet, un montant de 400.000 euros est prévu pour renforcer le financement des Organisations de Jeunesse comptant plus de 6 travailleurs. Cette disposition fait suite à la demande que la Commission avait adressée à M. le Ministre, de régler les problèmes spécifiques liés à l'application du décret dit « emploi ».

En vue de garantir l'applicabilité du texte, il est essentiel de prendre la mesure de toute la diversité et de toute la multiplicité du secteur. Dès lors, à côté des règles générales qui s'appliquent à toutes les organisations reconnues, le texte prévoit des conditions particulières pour chaque type d'organisation : mouvement, service, mouvement thématique ou fédération d'Organisations de Jeunesse ou de Centres de Jeunes.

Il est parfois indispensable de traiter de manière différenciée des réalités différentes. Au final, c'est de la somme des iniquités que naît l'équité !

Le projet de décret a été dûment et durement concerté avec le secteur. Le travail de concertation avec la Commission Consultative des Organisations de Jeunesse a été intense : 14 réunions ont été tenues à son cabinet !

Celui-ci tiens d'ailleurs à remercier les deux coprésidents de la C.C.O.J. qui, par leur incessant et parfois ingrat travail de médiation, ont permis l'élaboration d'un texte équilibré et soutenu par l'ensemble des composantes du secteur.

En guise de conclusion, le Ministre dira qu'en consolidant et pérennisant les Organisations de Jeunesse, véritables îlots de solidarités dans un océan d'individualisme, il espère avoir contribué modestement à la réalisation de l'idéal de Jaurès résidant en l'avènement de la démocratie jusqu'au bout.

2 Discussion générale

M. Fontaine constate que le projet de décret présenté par le Ministre aujourd'hui est attendu par l'ensemble du secteur des organisations de jeunesse. Il a fait là l'objet d'un consensus parmi tous les acteurs du secteur et le groupe MR n'exprimera pas d'opposition par rapport au texte dé-

posé puisque celui-ci met en oeuvre sur une série de mesures longuement concertées qui portent notamment sur la forfaitarisation d'une part, d'autre part la simplification administrative et enfin la professionnalisation du secteur. Le groupe MR constate les bonnes intentions portées par le décret, il en attendra néanmoins les résultats.

Il reste cependant un problème, celui du financement des organisations de jeunes qui ont plus de 6 emplois. Une compensation de 400.000 euros est prévue afin de remédier aux difficultés engendrées par le décret emploi mais qui n'est pas équivalente à 100 % des pertes qui d'après ses calculs s'élèvent à 1.050.000 euros. Il y a là manifestement un calcul de probabilité à faire. Le Ministre Tarabella n'a manifestement pas obtenu du Ministre du Budget Dardenne le reliquat qui aurait permis de régler ce problème et ce commissaire le regrette. Il demande à pouvoir disposer d'un nouveau cadastre sur l'emploi car le dernier date de 2005. Le projet de décret a été largement réalisé par le secteur et il s'en réjouit mais il ne s'agit pas d'un acte d'autorité de la part du Ministre.

Mme Simonis estime que comme cadeau d'anniversaire, on peut dire que cela ne manque pas de souffle, et on en souhaite autant à chaque prochain anniversaire du Ministre ! Le texte est une belle prouesse dont la qualité majeure est bien sûr de s'appuyer sur une concertation sectorielle rondement menée. Le groupe PS a rappelé à maintes reprises à quel point le soutien aux politiques socioculturelles de jeunesse était essentiel dans une démocratie moderne et dynamique.

Le fait de créer les conditions de la participation et de l'engagement dans des projets divers et variés, mais toujours au service d'idéaux et des individus, a une richesse inestimable pour la collectivité. Que cette école de vie citoyenne, responsable, active, critique et solidaire a pu offrir et offre au quotidien de parcours de vie à des dizaines de milliers de jeunes à travers la Communauté française.

Certains même parmi les commissaires ont pris une part active dans l'une ou l'autre de ces organisations de jeunesse et en garde un souvenir ému.

Cette façon positive de concevoir la jeunesse et de lui donner les moyens de changer le monde est prioritaire à ses yeux. La démarche volontariste qui sous-tend l'adhésion des jeunes au projet d'une organisation de jeunesse, que ce soit en tant que participants ou organisateurs est par définition porteuse de cohésion sociale.

Aussi, parvenir aujourd'hui à donner un nouvel élan au financement de ces associations et ga-

rantir une meilleure lisibilité du dispositif. Même s'il est ardu, voire « abscons », comme le qualifie le conseil d'Etat, sous certains aspects, il repose sur des équilibres bienvenus et fortifiants.

Tous les engagements pris par le ministre ont été suivis d'effet et le résultat permet de sérieux espoirs.

On le sait, le décret de 1980 lui aussi était fondamentalement généreux et avait été bien accueilli. Mais la difficulté à le mettre en œuvre a créé des situations de fait auxquelles il fallait mettre fin pour relancer la mécanique et donner de nouvelles perspectives. Le nouveau décret part des réalités d'aujourd'hui et devrait, dès 2009 et puis, selon une progressivité sagement étudiée, produire ses effets positifs.

L'accent mis sur les dispositifs particuliers et sur la transversalité entre secteurs (écoles, centres de jeunes et organisations de jeunesse), l'éducation aux médias, la lutte contre les extrémismes sont autant d'acquis importants qui participent de la dynamisation du secteur.

La simplification réelle que représentera le nouveau système pour les gestionnaires des organisations est aussi une avancée essentielle qui permet aux plus petites associations, comme aux plus importantes de se concentrer sur leur mission de base.

La transition souple permet aussi de ne léser personne tout en évoluant à terme vers le renforcement souhaité.

D'ici 2013, et le passage en année civile, l'enveloppe s'élèvera à plus de 10 millions d'euros. C'est un signal fort et le groupe PS ne peut qu'en féliciter le ministre.

Un dernier mot enfin sur le processus d'évaluation qui figure à l'article 76 et qu'il conviendra également de suivre attentivement. Il est souhaitable que, de plus en plus, la Communauté française adopte cette logique de gouvernance constructive reposant sur l'évaluation. Il faut se donner les moyens de le concrétiser efficacement afin que cette approche ne soit pas qu'une intention louable.

Mais cela, bien sûr, sera à charge du prochain gouvernement et des parlementaires qui composeront la future assemblée.

Mme Simonis et le groupe PS ont été interpellés par la demande de la Fédération des maisons de jeunes qui estime qu'elle ne verra pas dans l'immédiat, selon le décret, reconnaître suffisamment son action de terrain qui fédère des milliers de jeunes. Mais il est vrai que dans l'immédiat, il

semble peu réaliste de revoir l'ensemble du dispositif, compte tenu de l'enveloppe globale. Peut-elle demander à M. le Ministre d'être particulièrement attentif à la situation de cette association lors de la période transitoire, afin de trouver, le cas échéant, des pistes intéressantes ?

En attendant, Mme Simonis félicite et remercie encore une fois le ministre et son équipe pour ce magnifique bilan dans les matières « jeunesse ».

M. Reinkin aura des questions plus précises à poser dans les articles et en fonction des réponses obtenues, il pense qu'il pourra exprimer au nom du groupe Ecolo un vote positif.

Il considère que l'apport des O.J. à la collectivité n'est plus à démontrer. Comme l'exposé des motifs le dit fort bien, l'éveil à la citoyenneté responsable, active, critique et solidaire impulsé par ces associations donne la possibilité d'œuvrer au renforcement de l'idéal démocratique. Ce type d'enjeu devient chaque jour plus pertinent, au vu des défis actuels de notre société.

Il était devenu nécessaire de réformer un décret datant de 1980. Le secteur était en effet quelque peu « bloqué » par un financement insuffisant, des modalités de financement trop complexes. Le texte déposé va lui permettre d'évoluer et c'est une bonne chose. Il sait que le secteur a grandement contribué à la rédaction du texte, et qu'un accord est intervenu entre les parties, et c'est également à ce niveau un succès. Globalement, dans l'esprit et la visée, c'est un bon décret de transition qui est présenté.

Toutefois, l'avis fort sévère du conseil d'Etat, ainsi que l'analyse technique du texte ternit quelque peu l'épure.

Le texte poursuit 3 objectifs principaux :

- 1er objectif : S'adapter à l'évolution et aux besoins des jeunes. Le texte engrange des avancées en matière d'autonomie, organise la prise en charge de besoins spécifiques de la variété du secteur, appuie pas moins de 8 dispositifs spécifiques. Le Ministre pourrait-il préciser à cette assemblée ce qu'il en sera d'éventuelles nouvelles O.J. qui émergeraient ? Pourront-elles être soutenues par la Communauté française ?
- 2ème objectif : Simplifier les mécanismes de financement. Dorénavant, on passera en forfaitisation accompagnée d'une série de financements complémentaires taillés sur mesure pour épouser la diversité des O.J.. C'est positif. Toutefois, et c'est son grand regret car les « victimes » seront une nouvelle fois les jeunes, ce

texte démontre une logique de gouvernance qui accompagne ces nouveaux mécanismes de financement peu conforme aux discours prônés par la majorité. Ainsi :

Le Conseil d'Etat pointe un langage sociologique abscons (4 pages d'exemples à l'appui) qui génère un caractère indéterminé des critères d'agrément, de classification et de subventionnement. Le Conseil d'Etat juge que ces imprécisions laissent un pouvoir d'interprétation extrêmement large aux autorités, ce qui peut nuire à la sécurité juridique, soulever des difficultés au regard du principe d'égalité, et engendrer un risque d'ingérence dans les orientations des associations et de leurs projets, contraires aux principes de liberté d'opinion et d'association. Le Conseil d'Etat relève que cette même absence d'objectivation de critères en termes d'attributions de subventions ouvre la voie à des négociations individuelles de chaque association avec l'administration, et que globalement, le décret est loin de satisfaire aux exigences minimales en matière de légalité. Malgré certains efforts de précisions ayant suivi l'avis du Conseil d'Etat, ces risques persistent. Un des objectifs du décret était de mettre un terme à ce genre de pratiques : il est regrettable que le Ministre n'ait pas pu avancer résolument sur ce point.

Cette absence d'objectivation générale s'accompagne des (traditionnelles) délégations excessives au Gouvernement : celui-ci se garde par exemple la prérogative de compléter les éléments essentiels devant être intégrés au Plan quadriennal de développement. Dans la mesure où ce plan est la pièce maîtresse présidant à l'agrément et au subventionnement, cela paraît difficilement acceptable.

Les réponses données aux mésinterprétations en matière d'application du Pacte culturel, également pointées par le Conseil d'Etat, sont éclairantes de la position du PS et du Gouvernement. Ainsi, ce commissaire se réfère à un postulat de l'exposé des motifs : l'ensemble des O.J. – soit dit en passant, agréées et subventionnées - reflètent ensemble et par la force des choses, toutes les tendances idéologiques et philosophiques présentes dans le secteur des O.J.. C'est oublier que la Loi du Pacte culturel ne se réfère pas à une diversité naturelle intrinsèque à un secteur, mais bien à une représentation démocratique au Conseil de la Communauté française. C'est oublier que certaines O.J. ont par le passé rencontré certaines difficultés à se faire soutenir par la Communauté française en vertu de leur couleur politique.

Un autre axe important du décret concerne l'appui à la structuration du secteur. La C.C.O.J. gagne en indépendance (elle n'est plus directement nommée par le Gouvernement de la Communauté française), sa compétence obligatoire d'avis est organisée, et des sous-commissions sont créées (en réalité officialisées). L'autonomie de ces sous-commissions interroge : l'exposé des motifs pose que cette autonomie n'existe pas (en vertu de l'article 37, §6, 6° qui définit que la C.C.O.J. se prononce sur les avis), or, d'autres passages du texte impliquent clairement qu'une sous-commission doit soumettre son avis au Gouvernement de la Communauté française pour approbation (art 54, 2e alinéa). Emettre un avis en direct au Gouvernement, sur lequel la C.C.O.J. se prononce, me semble organiser une autonomie, à tout le moins une tension possible entre ces instances de concertation. C'est regrettable en termes de cohérence du secteur.

- Un 3ème objectif était poursuivi : la revalorisation financière. Un refinancement appréciable du secteur semble acquis : 1,2 millions pour les services, 1,2 millions pour les Foulards, 400.000 euros du décret emploi, des dispositifs particuliers et des appuis connexes à l'emploi dont des détachés pédagogiques. Mais, ici également, le Conseil d'Etat n'est pas tendre : différentes questions relatives aux règles en matière d'octroi de subsides étaient posées : le Ministre n'y a pas répondu. Les commissaires auront l'occasion d'examiner ceci en détail lors de l'examen des articles.

D'entrée de jeu, ce commissaire demande au Ministre de présenter un tableau de pilotage reprenant la synthèse des montants en jeux en regard des divers articles touchant au financement.

Par ailleurs, le Ministre peut-il confirmer qu'il dispose des sommes nécessaires pour appliquer le décret en 2009 et selon les modalités transitoires prévues ? Des bruits de couloir selon lesquels des sommes conséquentes manqueraient circulent. Pour la sérénité des débats, il est souhaitable d'éclaircir d'entrée de jeu cette question.

M. Elsen, rapporteur, exprime qu'il s'agit en réalité d'un triple anniversaire : le vôtre, Monsieur le Ministre. Mais surtout, il s'agit du premier anniversaire de l'accord de gouvernement du 7 mars 2008, obtenu grâce à la participation active du cdH. Enfin, près de 30 ans se sont écoulés depuis le décret de 1980, relatif aux organisations de jeunesse, modifié en 2004 pour prévoir des moyens supplémentaires PACA. Le décret de 1980 com-

mençait à poser les lignes de la réalité associative jeune. Mais il ne reconnaissait pas l'entière réalité de la réalité des organisations de jeunesse, et ne prévoyait pas de moyens proportionnels au volume d'activité, de membres ou d'emplois des O.J.. De plus s'il était généreux, il n'a pas été appliqué sur le terrain.

Des pas importants ont été faits pour rectifier le tir dans ce décret, qui en définitive, ne tombe pas du ciel. Il s'agit véritablement de l'aboutissement d'un processus de longue haleine. Ses objectifs se trouvaient déjà exprimés dans la Déclaration de Politique Communautaire de la majorité, dans les conclusions des Etats Généraux de la Culture, dans l'accord de gouvernement du 7 mars 2008. S'agissant d'un secteur qui lui tient particulièrement à cœur depuis toujours et qu'il connaît bien, le cdH est heureux et fier d'avoir contribué activement à ces importantes avancées.

Ce décret est ambitieux tout le monde en conviendra, et dépasse les enjeux « jeunesse » stricto sensu. Il concerne un véritable enjeu de société. Il suffit de citer l'article 4 du décret qui rappelle les finalités des O.J., à savoir le développement de « CRACS », la participation à la vie sociale, économique et culturelle, les perspectives d'égalité de justice, de mixité et de démocratie. Ce texte présente des points incontestablement positifs et il convient d'attirer l'attention sur la confirmation d'un certain nombre de ceux-ci. Parmi les avancées que l'on peut mettre à l'acquis du projet de texte, il faut saluer :

- Le passage à l'année civile, comme dans tous les autres secteurs.
- La revalorisation financière du secteur et d'autre part les subventions proportionnelles au nombre de membres, à l'activité et à l'emploi, qui permettent de calibrer les subventions en fonction de la réalité et de l'importance effective de chaque O.J., et donc de coller au mieux à la réalité.
- La simplification administrative pour ce qui concerne les justifications des subventions : même si le décret n'est pas simple, il faut reconnaître l'effort de simplification qui permet d'éviter la lourdeur que l'on a connue auparavant et qui découle clairement du travail que les organisations de jeunesse ont apporté pour la rédaction du texte.
- L'octroi d'un détaché pédagogique au moins par organisation de jeunesse
- Le fait que parmi les dirigeants, 2/3 au moins

doivent avoir moins de 35 ans, ce qui est une bonne chose pour le respect de la logique du secteur « pour et par les jeunes ».

- La liquidation rapide des subventions qui évitera les soucis de trésorerie.
- La compensation du décret emploi, qui présentait, nous l'avions dit, une difficulté pour des centres de jeunes et des maisons de jeunes, mais aussi pour certaines « grosses » O.J.. Les 400.000 euros constituent une avancée significative, même si ce n'est évidemment qu'un début.
- Il est également important de souligner le rôle de plaque tournante de la C.C.O.J., qui constitue à présent une interface essentielle. A cet égard, le commissaire demande que soit communiqué et joint au rapport de commission l'avis de la C.C.O.J.(3).

Il s'agit bien d'un décret de moyens dans le respect de la dynamique associative. La responsabilité des responsables politiques est de garantir la traduction chiffrée fidèle du consensus obtenu. La responsabilité du monde politique, au-delà du fait légitime de se réjouir de ce texte est bien de donner toutes les garanties de concrétisation, en terme de subvention, en parfaite conformité avec les accords entre le cabinet et le secteur.

En ce qui concerne l'ajout éventuel d'organisations de jeunesse bénéficiaires du décret, il faut s'assurer que de nouvelles subventions leur soit octroyées sans préjudice de l'application totale du décret pour les autres organisations de jeunesse actuellement prises en compte dans ce décret. Si certaines d'entre elles ne s'y retrouvent pas suffisamment à leur estime actuellement, entre autre la FMJ qui pourrait effectivement voir améliorer dans le futur son classement, il faut souligner une nette avancée pour toutes les O.J.. Par ailleurs une évaluation est prévue dans le décret, et il est donc possible de revoir le classement par la suite si une disponibilité budgétaire le permet également pour les autres O.J. rencontrant le même problème.

Il s'agit par ailleurs d'un décret de consensus qui marque la trace d'une importante dynamique dans la recherche de consensus par et dans le secteur. Le réel investissement du secteur pour aboutir à ce consensus mérite vraiment d'être souligné. Il s'agit d'une avancée considérable, même si elle ne peut pas être chiffrée en tant que telle. Il s'agit d'une garantie importante pour l'avenir pour apporter la pérennité à l'évolution du sec-

teur. A cela, il faut ajouter l'accueil assez favorable des différents groupes politiques qui est de bon augure pour le futur. Ce décret témoigne ainsi d'une volonté ancrée dans l'avenir. Il ne s'agit donc pas en ce sens d'un décret de transition comme d'autres l'exprimaient. Le commissaire souligne également l'importance de l'administration, souvent sous-estimée : l'on doit en effet compter sur la rigueur et la transparence de son action dans l'application des textes que nous votons.

Au plan des regrets, il évoque l'absence de chapitre relatif aux infrastructures qui aurait permis de pérenniser l'accord du 7 mars 2008. Alors que l'on constate l'incroyable effort en termes d'objectivation des critères d'octroi des subventions, il est regrettable qu'un effort en ce sens n'est pas été fait s'agissant des infrastructures. En effet, actuellement, on ne va pas au-delà d'une circulaire.

A M. Reinkin, il répond à propos de l'avis du Conseil d'Etat, qu'une grande partie des remarques de celui-ci ont été suivies, mais que parfois en effet ce n'est pas évident. Il y a des choix politiques à faire et c'est de la responsabilité des politiques de les exprimer.

A propos du financement au bénéfice des O.J., il y aurait un geste fort à poser selon le commissaire : ce serait de liquider le montant des subventions prévues pour l'année 2009 dans le cadre de cette législature afin de répondre à certaines craintes légitimes du secteur dans le contexte de crise que nous connaissons.

Il ajoute que quelques questions d'éclaircissement seront posées par la suite et que des amendements techniques seront déposés au moment de l'examen des articles.

3 Réponse du ministre

M. le Ministre déclare se réjouir de l'appréciation globale du dispositif qu'il vient de présenter. Ce décret est le troisième décret qu'il a déposé et qui va être adopté à la Communauté française en matière de jeunesse. Le secteur a largement contribué à la rédaction du texte mais il ne l'a pas écrit, il s'agit bien d'un texte rédigé au sein de son cabinet. Il constate pour s'en réjouir qu'aucun vote négatif n'a été enregistré en secteur jeunesse à la Communauté française ou à la Région.

A propos du décret emploi, il y a des marges positives qui ont été dégagées et provenant du ministre du budget. Si l'on écoute les demandes de moyens sans en obtenir, des frustrations s'expriment. Il constate cependant qu'il y a une progression de 35 à 40 %. A M. Fontaine qui a es-

(3) Voir annexe n°1 du présent rapport.

timé le coût à 1.050.000 euros, il répond qu'il y a une marge financière accrue en deux exercices et le Ministre s'en réjouit.

M. Reinkin a évoqué l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci estime que le langage sociologique est abscons, le ministre répond qu'il est adapté au langage du temps. C'est la réalité.

Le secteur est diversifié et certaines réflexions en terme d'emploi, de membre ou de local, se sont fait jour. Le fait de réfléchir en terme de matrice doit être examiné dans le cadre de l'article 59. Sa volonté n'a pas été de faire dans le juridisme mais dans l'aspect pratique.

14 réunions ont été nécessaire et ont été organisée à son cabinet pour aboutir au texte qui est présenté devant cette commission. Chaque sous-secteur a été écouté. Il a obtenu des marges en plus et chacun a essayé d'obtenir une portion plus importante.

A M. Reinkin, il voudrait également rappeler que le travail juridique a bien été réalisé aussi par des juristes.

A l'appréciation qui a été indiquée de dire que ce décret était un décret de transition, il répond que ce texte mérite mieux que ce qualificatif. Il se réjouit d'être arrivé à une simplification administrative. Il y avait en effet une énergie perdue à examiner des masses de documents et c'était des corvées pénibles pour l'administration. Sa volonté était clairement d'arriver à supprimer cette corvée et de passer à la forfaitarisation. En terme de financement, il garantit celui-ci pour l'année 2009. Il indique que pour le mois de juillet 2009, il y aura 100 % de liquidation et 85 % consacrée à l'emploi. Pour les années suivantes, il espère qu'il pourra honorer cela. Le budget est en progression raisonnable et il espère que lui-même ou un autre qui lui succèdera pourra obtenir le même taux de progression. Cette marge de progression est raisonnable mais il n'est pas responsable de la conjoncture économique évidemment et il convient d'être raisonnable. Il faut garantir les moyens pour les secteurs jeunesse et obtenir une augmentation légère. Par rapport aux nouvelles organisations de jeunesse émergentes, il n'y a pas d'arbitraire. La C.C.O.J. a pleinement son rôle à jouer, c'est un passage obligé. Par rapport au financement de nouveaux entrants, la forfaitarisation empêche l'arbitraire.

A M. Reinkin sur l'avis du Conseil d'Etat, il considère qu'il n'y a pas de délégation excessive au Gouvernement. La C.C.O.J. est l'instance faitière des sous commissions. Le Pacte culturel est évidemment respecté. Exemple : quand

on parle des dispositions dérogatoires, les jeunes FDF, par exemple, n'existent qu'à Bruxelles et là, c'est prévu, c'est une spécificité dont on a tenu compte. En ce qui concerne la délégation au Gouvernement, les arrêtés d'application seront négociés avec la C.C.O.J..

A propos des centres de jeunes et maison de jeunes, son souhait est de restreindre les délais et les procédures. L'agrément donne droit de facto au subventionnement.

En ce qui concerne la traduction chiffrée par la matrice, c'est évidemment difficile à lire mais cela permet de rassurer parce qu'il n'y a pas de flou.

A M. Elsen, le Ministre répond que le consensus était primordial à obtenir et il tient à féliciter ses collaborateurs et souligne tout le travail apporté par le secteur.

M. Fontaine répond qu'il n'a pas obtenu de réponse sur la compensation du décret emploi. Il prend acte qu'il faudra attendre le nouveau cadastre. Il prend acte également que le texte a été fait au cabinet, cela ne veut pas dire que le secteur n'a pas contribué à sa rédaction. Il tient également à souligner que la fédération des étudiants libéraux n'est pas reprise dans le contenu de l'article 26. Pourquoi n'est-elle pas reprise et que doivent-ils faire pour obtenir le fait d'être repris ?

M. Reinkin trouve le Ministre désarmant car il a indiqué qu'il ne disposait pas de tableau de pilotage, or, selon ce commissaire, il faut bien se reposer sur une projection quand on rédige et négocie un texte comme celui présenté. Le Ministre dit qu'il a obtenu de l'argent mais qu'il en manque. Finalement, dispose-t-il des 12 millions d'euros évoqués ? Le Ministre dit qu'il n'y aura pas d'arbitraire, ce commissaire en prend acte.

M. Elsen, rapporteur, a bien compris que le projet de décret détermine les subventions pour l'avenir. Il est toutefois important de souligner que si les tableaux que l'on retrouve aux articles 14 et 59 reposent sur des critères objectivables, ce n'est pas le cas à proprement parler de toutes les mesures du décret. En effet, d'autres dispositifs, notamment pour ce qui concerne les 400.000 euros prévus à l'article 68, nécessitent des choix. Avec un tableau précis pour l'année 2009, on gagnerait en lisibilité !

Dans un contexte de crise, et avec le changement de gouvernement, les craintes exprimées par le secteur concernant la liquidation des subventions pour l'avenir sont tout à fait légitimes. Il prend note de l'engagement du Ministre de liquider les sommes prévues pour 2009 avant la fin de la législature et il s'en réjouit. Si l'on met de nou-

velles données sur la table, on remet en cause l'équilibre obtenu. On ne peut pas obtenir un accord parfait sur tout, l'important est de viser le consensus optimal entre les O.J., et c'est manifestement ce qui a été fait. Ceci dit, il y aura forcément un réexamen, une évaluation ultérieurement.

M. le Ministre répond à M. Fontaine qu'il apporte 400.000 euros. Il rappelle qu'il y a eu un accord Foulard. Le passage à l'année civile représente 450.000 euros en 4 ans. S'il y a des manques, le secteur ne lui en tiendra pas rigueur. A propos de la fédération des étudiants libéraux, le Ministre ne peut pas préjuger sur les dispositions du décret et sur ce qui va être adopté. Un tableau est communiqué en annexe, il ne peut pas préjuger ce qui va se passer, organisation de jeunesse par organisation de jeunesse. Maintenant chaque organisation de jeunesse connaît son financement.

M. Reinkin en conclut et prend acte que c'est un décret de principe. A toutes fins utiles, il tient un tableau chiffré à disposition des membres qui le souhaiteraient.

M. Elsen, rapporteur, se demande si le tableau, évoqué par M. Reinkin, a été vérifié dans le détail ? Il faut être clair, un tableau n'a de sens que s'il a été validé par tous les acteurs présents aux négociations et donc notamment les O.J..

M. Reinkin indique qu'il a réalisé un tableau à partir des chiffres connus.

Mme Simonis comprend d'après les propos de M. Reinkin qu'il y a un doute mais elle ne voit pas l'intérêt de ce qui se passe au cours de cette discussion.

M. Reinkin rétorque simplement qu'il veut voir si ce texte est viable.

M. le Ministre répond que ce texte répond aux demandes du secteur, il ne faut pas inventer des problèmes qui n'existent pas. L'argent est arrivé et a permis de rassurer. Et il a prévu de l'argent en conséquence. Le rôle de la C.C.O.J. est reconnu et cette instance et l'administration auront à travailler ensemble.

M. Reinkin demande simplement à avoir le maximum de garanties parce que pendant 30 ans le secteur a dû attendre avant d'obtenir un texte qui est enfin arrivé.

M. le Ministre répond qu'il n'y a rien de pire que de créer des demandes quand on n'a pas les moyens. Pendant 2 ans, il a écouté le secteur, on atterrit avec un texte aujourd'hui.

M. Elsen, rapporteur, indique que l'objectif est que les accords obtenus lors des négociations entre le cabinet et les organisations de jeunesse soient

parfaitement respectés, y compris sur le plan financier.

M. le Ministre répond positivement.

4 Discussion des articles

Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 2

M. Elsen dépose un amendement n°1 cosigné par Mme Simonis et MM. Onkelinx, Meurens et Reinkin et rédigé comme suit :

A l'article 2, 9°, remplacer les termes « *créée par l'article 38* » par « *créée par l'article 37* ».

Justification

Formellement, la C.C.O.J. est créée à l'article 37 du décret. L'article 38, quant à lui régit sa composition.

M. Reinkin demande une précision sur l'avis du Conseil d'Etat qui estime déraisonnable de considérer comme jeune un enfant de 3 ans. Par ailleurs la limite d'âge de 35 ans entraîne une confusion avec le décret relatif à l'éducation permanente qui cible, avec des principes d'inspiration similaire, les adultes. Pourquoi les enfants peuvent être destinataires du projet du décret ?

A l'article 2, 3°, il se demande si la référence au Conseil étudiant, récemment créé dans les instituts d'architecture, ne devrait-elle pas être aussi insérée ?

A l'article 2, § 4, le commentaire des articles ne répond pas à l'avis du Conseil d'Etat sur l'insuffisance de précision des critères : une évaluation de 5 journées de formation représentera-t-elle 15 activités (5 préparations, 5 animations, 5 évaluations) ?

A l'article 2, 5°, au point g, la zone évoquée qui se situe en dehors des territoires de la Région de langue française et de la Région de Bruxelles-Capitale vise les pays étrangers mais aussi la périphérie bruxelloise. L'intention est notamment de permettre le financement d'O.J. déployant leurs activités en périphérie sous réserve qu'il ne s'agisse pas de leurs activités principales. Cela, c'est le respect de l'article 127 de la Constitution. Cette disposition est intéressante parce qu'elle maintient un lien avec les francophones de la périphérie, mais d'un point de vu institutionnel, elle est potentiellement sensible. Le Ministre peut-il informer de la manière dont la notion d'activités principales

se traduit juridiquement ? Pourquoi évoque-t-on l'affiliation au 12e qui est lié au 14e (groupes locaux) ? Les jeunes inscrits dans des groupes locaux ne doivent pas être affiliés à l'organisation de jeunesse. Entreront-ils dans le comptage des membres de l'O.J. ? Le commentaire de l'article évoque que les jeunes qui participeraient de manière trop sporadique n'entreraient pas en ligne de compte. Comment va-t-on définir concrètement ce caractère trop sporadique ?

M. le Ministre répond que quand on prend en considération le nombre d'adhérents d'une O.J., elle s'occupe de jeunes qui en principe commencent dès l'âge de 3 ans. Dès lors, le ministre a veillé à les prendre en considération puisqu'ils entrent à un moment donné dans une comptabilité qui influe directement dans le décret et qui reprend le nombre de membres d'une O.J. telle que les mouvements. Pour cette raison, on prend en considération les enfants à partir de 3 ans. Mais c'est jusque 30 ans.

Par rapport au Conseil d'étudiants dans les instituts d'architecture, ils sont incorporés dans les étudiants de l'Université concernée.

En ce qui concerne les activités, ce point est évoqué dans le commentaire des articles et la préparation des activités est prise en compte évidemment.

En ce qui concerne l'activité sporadique ou occasionnelle évoqué par ce commissaire, ce sera ou non pris en compte, cela dépendra d'une discussion qui aura lieu avec le secteur. Il s'agit là évidemment d'un cas un peu spécifique et dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement.

Article 3

M. Elsen dépose un amendement n°2 cosigné par Mme Simonis et MM. Onkelinx, Meurens et Reinkin et rédigé comme suit :

A l'article 3, remplacer les termes « visées aux articles 8 à 12 » par « visées aux articles 6 à 10 ».

Justification

Les conditions particulières d'agrément sont fixées aux articles 6 à 10 du décret. Cette modification était signalée dans l'avis du Conseil d'Etat à la page 21, et a par ailleurs déjà été intégrée pour l'article 5 de ce décret.

Article 4

Mme Cassart-Mailleux demande une précision au 6°. Il est indiqué que les associations doivent rendre compte de la manière dont elles associent effectivement les jeunes à la poursuite

de leurs finalités. Pratiquement, comment doivent-elles rendre compte ?

M. le Ministre répond que c'est le cadre du rapport d'activités quadriennal qu'elles doivent rendre compte, c'est par ce biais-là.

Article 5

Mme Simonis dépose un amendement n°3 cosigné par MM. Elsen, Onkelinx, Meurens et Reinkin et rédigé comme suit :

A l'article 5, §1er, 2° remplacer le mot « la présence de 2/3 de personnes » par les mots :

« la présence d'au moins 2/3 de personnes »

Justification

Tel que formulée, la condition exige une répartition stricte 2/3 – 1/3 alors que l'objectif poursuivi est qu'il y ait au moins deux tiers de personnes de moins de 35 ans dans les organes de gestion des O.J..

M. Reinkin constate qu'au point 2, on assure la présence de 2/3 de personnes physiques de moins de 35 ans dans les organes de gestion, ce qui est la tradition dans le secteur. Le conseil d'Etat pointe dans son avis une incohérence entre l'article 2, 2e et la disposition. Le Ministre pourrait-il justifier la limite d'âge, fixée à 35 ans, pour 2/3 des personnes qui siègent dans les organes de gestion ?

Au 6e, la disposition implique que pour être agréée, l'O.J. doit proposer des moyens de formation aux jeunes, aux volontaires, et aux professionnels. Cet impératif d'action est par ailleurs rappelé dans les critères d'agrément de l'ensemble des catégories. D'une part on perçoit mal les raisons du rappel de ce critère général d'agrément dans les conditions particulières, d'autre part, le Ministre peut-il préciser comment les mouvements de jeunesse sont censés répondre à ce critère, dans la mesure où le rappel n'est pas présent pour cette catégorie ?

Mme Cassart-Mailleux évoque le commentaire de l'article 5 qui évoque d'importantes précisions et qui auraient dû selon le Conseil d'Etat être traduites dans le dispositif. Ce commissaire demande au Ministre pourquoi il n'a pas suivi l'avis du Conseil d'Etat.

M. le Ministre répond à M. Reinkin que en ce qui concerne la limite de 35 ans, il apparaît que la limite de 30 était trop contraignante et donc il a veillé à rajeunir en prenant une disposition en assurant la présence de 2/3 des personnes de moins de 35 ans. 30 ans était vraiment trop contraignant pour certains et cela a été négocié avec le secteur.

A Mme Cassart-Mailleux, il répond que les lignes du plan quadriennal sont décrites plus loin dans le texte, et pour la suite, cela sera évidemment précisé dans l'arrêté d'application. Cela aurait été redondant si on l'avait indiqué ici.

A M. Reinkin, le Ministre indique que les mouvements de jeunesse font par excellence des formations, c'est inéluctable, par rapport aux activités, par rapport à leur public-cible qui est quand même composé de dizaine de millier de jeunes et d'enfants. Les formations sont clairement des éléments essentiels des activités des mouvements de jeunesse. Et ce commissaire se rappellera que le ministre a veillé à améliorer le statut des formateurs, puisque la rémunération aura doublé en passant de 15 à 20, 25 euros puis à 25 et l'on passera ensuite à 30 euros. Le montant de 30 euros sera accordé en 2010. Cette formation va de soi et c'est tellement évident que l'on ne l'a pas insérée dans le dispositif mais on en tient compte.

Article 6

M Reinkin souhaite poser une question globale relative aux articles 6 à 10. Il voit mal de quelle manière les critères peu définis vont guider l'action ou les décisions d'agrément. Comment vont se gérer les marges d'interprétation par l'administration et les O.J. ? Cela ressemble davantage à une déclaration de principe qui permettra certes de construire le secteur mais qui ne cache pas les risques d'ingérence et de non transparence soulevés par le Conseil d'Etat. Un exemple serait sans doute éclairant, le Ministre peut-il par exemple décrire ce que serait une activité visée à l'article 6, 2°, point b ou à l'article 8, 1° ? Comment mesurer le caractère actif, responsable et critique des citoyens ? Le Ministre peut-il donner des exemples ?

M. le Ministre répond de manière générale en ce qui concerne les articles 6 à 10. Il était nécessaire d'écrire clairement de manière à tenir compte des spécificités et tenir compte des particularités des O.J., que ce soient les O.J. catégorisées selon des mouvements thématiques ou des mouvements de jeunesse, voire encore des services. Indiquer des critères sans entrer dans les détails, les critères sont, selon le Ministre, relativement contraignants. N'importe qui ne pourra pas être agréé à l'avenir et en ce qui concerne les exemples, par exemple la FEF pourrait faire de la formation pour analyser un projet de décret.

Articles 7 et 8

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 9

Mme Simonis dépose un amendement n°4 co-signé par MM. Elsen, Onkelinx, Meurens et Reinkin et rédigé comme suit :

A l'article 9, 3°, alinéa 1er remplacer le mot « la présence de 50 % de personnes » par les mots :

« la présence d'au moins 50 % de personnes »

Justification

Tel que formulée, la condition particulière exige une répartition stricte 50 – 50 alors que l'objectif poursuivi est qu'il y ait au moins 50 % de personnes de moins de 35 ans dans les organes de gestion des fédérations d'organisations de jeunesse.

Article 10

Mme Simonis dépose un amendement n°5 co-signé par MM. Elsen, Onkelinx, Meurens et Reinkin et rédigé comme suit :

A l'article 10, 3°, alinéa 1er remplacer le mot « la présence de 50 % de personnes » par les mots :

« la présence d'au moins 50 % de personnes »

Justification

Tel que formulée, la condition particulière exige une répartition stricte 50 – 50 alors que l'objectif poursuivi est qu'il y ait au moins 50 % de personnes de moins de 35 ans dans les organes de gestion des fédérations de centres de jeunes.

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 12

M. Reinkin indique qu'il veut parler des articles 12 et 13 concernant l'évaluation. Au terme d'une période quadriennale, on procède à une évaluation interne réalisée par chaque O.J.. Une procédure d'évaluation globale est également prévue sur les seules conditions générales et particulières d'agrément. Qui va mener cette évaluation ? S'agira-t-il d'une évaluation qualitative ? Le C.C.O.J. sera-t-il impliqué ? Le Parlement sera-t-il informé des résultats ?

L'article 13 évoque la conformité du plan d'action quadriennal des O.J. par l'administration. L'article 76 évoque l'évaluation du décret par l'Observatoire de l'Enfance, en association avec la C.C.O.J.. Le Ministre peut-il indiquer s'il y aura bien quatre types d'évaluations différents et informer la Commission de l'objet précis de chacune de ces évaluations ?

Enfin le paragraphe 2 de l'article 1 prévoit une évaluation par l'administration dans le cadre de changement de classe. S'agit-il de la vérification de la conformité des plans d'actions ou d'une évaluation qualitative ? De quoi s'agit-il exactement ?

M. le Ministre répond que ce commissaire a un peu mélangé les différentes observations. A l'article 84, il s'agit de l'évaluation globale et c'est tout à fait autre chose. Il s'agit ici des O.J. qui s'évaluent elles-mêmes en demandant leur agrément et pour ceci, il n'y a pas de communication au Parlement. C'est une évaluation interne par O.J. qui permet d'aller vers la reconnaissance et l'agrément.

M. Elsen, rapporteur, demande à quelle structure le commissaire Reinkin souhaiterait faire appel ?

M. Reinkin répond que c'est donc une auto-évaluation par l'O.J..

Article 13

M. Reinkin demande des précisions sur cet article. Y aura-t-il possibilité de limiter aux deux classes les facultés de mouvements ? Cela ne correspond pas au principe d'égalité comme le soulève le Conseil d'Etat. Que se passera-t-il si l'O.J. respecte les critères pour passer dans une nouvelle classe ? Y aura-t-il un moratoire comme pour les centres culturels ?

M. le Ministre répond que la mesure a été prise pour que cela tienne la route budgétairement. S'il y a un changement d'échelle, le glissement est d'ailleurs prévu. Il est limité à un maximum de glissement de deux catégories. Budgétairement, on maîtrise les choses et c'est clair d'ores et déjà dès maintenant. D'ailleurs, il y a une spécificité en fonction de l'O.J. de se classer à un endroit en fonction de l'un ou l'autre critère en fonction de leur évolution future. Il y a donc une petite latitude et chacun pourra se placer là où il veut en fonction de ces critères. C'est un peu complexe mais cela a été négocié avec le secteur. La latitude de déplacement existe mais elle est limitée.

M. Reinkin demande si l'on va avoir un moratoire comme pour les centres culturels ?

M. le Ministre comprend la crainte de frustration éventuelle mais il pense que ces craintes sont balayées parce qu'on a prévu qu'un déplacement est possible, mais qu'il est limité à 2, et tout le monde connaît le jeu dès le départ. Si cela augmente de 2, c'est finançable, il gomme donc les frustrations dans le futur.

Article 14

M. Langendries demande une confirmation au Ministre quant au contenu de cet article. Ce sont bien les O.J. qui sollicitent leur classement dans une classe et dans un indice ? Et que parallèlement avec l'article 59, ce sont donc les organisations de jeunesse qui font le choix de valoriser soit leur volume d'activité ou leur nombre de membres, soit leur emploi ? Elles ne sont pas classées d'office dans une classe et dans un indice ?

M. Fontaine demande une précision sur le paragraphe 9 de cet article qui concerne l'indice intermédiaire choisi par les O.J.. Cette disposition n'étant, au sens du commissaire, pas très clair, il souhaiterait savoir quel indice sera choisi, par qui et comment ?

M. Reinkin demande des précisions au paragraphe 5, en ce qui concerne les fédérations d'organisations de jeunesse. Pour quelle raison, à l'indice de financement 3, la case 1 est-elle vide ? Alors qu'à l'article 59 qui concerne le montant forfaitaire, un montant est indiqué ? Comment cela va-t-il interagir ? Ne manque-t-il pas un chiffre à l'indice 1 du tableau ? Et au paragraphe 7, quel est le sens de la faculté du Gouvernement de classer d'office une O.J. en classe 1 ou dans deux autres classes directement supérieures, quels seront les critères utilisés pour ce classement d'office ?

M. le Ministre répond à M. Langendries que ce sont bien les O.J. qui se situent elles-mêmes et qui se classent elles-mêmes. Par rapport à la classification, elles ont des latitudes d'actions limitées mais elles se positionnent elles-mêmes et le disent clairement.

A M. Reinkin et le classement d'office d'une O.J., le Ministre répond que c'est pour les nouvelles O.J. ; surtout celles qui vont entrer dans le processus, il y aura à un moment la volonté de les placer en fonction de leur dossier. C'est d'office pour les nouvelles qui vont entrer dans le processus.

Au paragraphe 5, et dans le tableau évoqué par ce commissaire, les O.J. connaissent le nombre de leurs membres, il indique cela a été négocié avec eux. Il a été prévu que si c'était la classe de financement en 3, il ne pouvait être qu'en indice 0.

M. Fontaine indique que la disposition visée n'est pas claire. Elle était censée répondre à une remarque du Conseil d'Etat, selon laquelle les tableaux visés ne donnent aucun classement aux organisations dont le chiffre se situe entre 2 échelons du tableau et l'on dit que ce sont les O.J. qui vont choisir. Comment cela fonctionne quand on est entre 2 échelons ?

M. le Ministre répond qu'un mouvement qui est, par exemple, dans une classe de financement 10 et compte 4000 membres. On prévoit soit qu'il est en classe 2 avec 3800 membres ou en classe 3 avec 4300 membres. Avec 4000 membres, il est automatiquement ramené à 3800 membres même s'il a 4000 membres.

M. Fontaine rétorque que le paragraphe 9 pour l'ensemble de l'application des classements, indique que chaque O.J. est classée dans une classe de financement et choisit un indice lorsqu'elle atteint le chiffre qui justifie ce classement, sans atteindre le chiffre de la classe supérieure ou de l'indice supérieur. Comment cela marche? Cela voudrait-il dire qu'ils ne choisissent pas? D'après les propos du Ministre, il semble qu'ils ne choisissent pas alors que dans le texte il est indiqué que ces O.J. doivent choisir leur classe de financement...

M. le Ministre répond qu'il y a une latitude d'actions en fonction du nombre de membres, du nombre de personnel, il peut choisir de se classer en dessous, l'O.J. peut aller se classer à 3500 ou 3300, c'est en fonction de son intérêt et des perspectives d'évolution et en fonction de cette petite latitude-là. Il y aura intérêt à se placer sur une case ou l'autre en fonction de l'évolution future, et peut-être envisager un passage de catégorie.

M. Fontaine rétorque que cela n'est pas plus clair mais ça correspond davantage au contenu du paragraphe 7.

M. Reinkin demande au Ministre s'il peut vérifier qu'il n'y a pas de fédération dans la classe de financement 3? Il pense notamment à la COJR qui pourrait s'y trouver et si c'est le cas, il manque de fait le chiffre 1.

M. le Ministre répond que cela ne concerne personne.

Article 15

M. Reinkin demande si plusieurs associations peuvent prétendre aux dispositifs particuliers? Qui va opérer les choix? Qui va y prétendre et sur base de quels critères? Ce commissaire se demande si des recours ne sont-ils pas déjà à prévoir? Et si c'est le cas, comment seront-ils gérés? Selon ses informations, les accès à ces dispositifs sont déjà répartis. Le Ministre peut-il communiquer une liste des associations en regard de chaque dispositif?

M. le Ministre répond qu'ici, dans le cadre du dispositif particulier, c'est la C.C.O.J. qui va jouer son rôle d'instance d'avis et le gouvernement comparera les propositions par rapport à la faisabilité

budgétaire parce que ces dispositifs doivent rentrer dans le cadre budgétaire, évidemment, et il y a aura répartition. Il est bien incapable aujourd'hui de donner une répartition ou une idée précise de celle-ci.

M. Reinkin demande s'il n'y a pas de liste et s'il n'y a rien de réparti.

M. le Ministre répond qu'il y a sûrement des supputations ou des suppositions, des bruits de couloir, mais il indique que tout n'est pas réparti.

M. Reinkin déclare prendre acte de la déclaration du Ministre.

Articles 16 à 18

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 19

M. Reinkin indique qu'il souhaite obtenir une précision sur la formation pour les publics autres que les O.J.. Quels publics sont-ils visés? Est-ce une obligation pour les O.J. de sortir des milieux O.J., ce qui serait un peu curieux?

M. le Ministre répond que c'est pour pousser les O.J. à aller encore plus vers l'extérieur.

Articles 20 à 22

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 23

M. Reinkin considère qu'il y a un petit problème d'hiatus en ce qui concerne l'écriture de cet article. Il porte sur les mouvements d'extrême droite, et plus loin on élargit le contenu à l'ensemble des mouvements extrémistes, suite à l'avis du Conseil d'Etat. Pourquoi y a-t-il ce hiatus?

M. le Ministre répond parce que l'on pense d'abord à l'extrême droite parce qu'elle est toujours existante aujourd'hui et active même si elle semble, en Communauté française moins perceptible qu'en Flandre par exemple, mais il est clair que l'on a bien voulu viser tous les extrémismes et qui sont contraires aux conventions de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. Il faut évidemment englober tous les extrémismes. On pense à l'extrême droite parce qu'elle existe toujours et en ce qui concerne l'extrême gauche, depuis la fin des CCC... Il ne pense pas qu'en terme de mouvement de jeunesse, il y ait des mouvements d'extrême gauche.

Mme Simonis dépose un amendement n°9 co-signé par MM. Elsen, Meurens et Reinkin et rédigé

comme suit :

A l'article 23, remplacer les mots

« contre l'extrême droite » par les mots

« contre les mouvements extrémistes »

Justification

Traduire dans le corps de l'article la modification opérée dans le titre de la section 4, suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Articles 24 à 27

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 28

Mme Cassart-Mailleux estime qu'il y a une erreur de formulation dans le contenu de l'article. Il lui semble qu'il manque le mot « autant » dans le texte proposé.

M. le Ministre confirme l'interprétation de la commissaire et la remercie d'avoir relevé cette faute technique. La Commission décide de confier au service la correction technique en insérant le mot « autant ».

Article 29

M. Reinkin indique que dans ce dispositif, l'on évoque l'éducation aux médias. On a-t-on bien prévu une coordination avec le décret Education aux médias et laquelle ?

M. le Ministre répond qu'il est bien prévu de se coordonner.

M. Reinkin demande comment ?

M. le Ministre répond qu'il est bien prévu de se coordonner.

Articles 30 à 32

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 33

M. Elsen dépose un amendement n°6 cosigné par Mme Simonis et MM. Onkelinx, Meurens et Reinkin et rédigé comme suit :

Aux articles 33 et 34, remplacer les termes « décret du 12 octobre 2007 » par « décret du 19 octobre 2007 ».

Justification

Les articles 33 et 34 font référence au décret relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi

non-marchand en Communauté française, promulgué le 19 octobre 2007 (et non le 12 comme indiqué dans le projet de décret).

M. Reinkin indique qu'il n'a pas les garanties sur le financement de cette mesure et donc s'abstiendra au moment du vote.

Article 34

M. Elsen, rapporteur, indique que l'amendement n°6 porte aussi sur cet article.

Articles 35 et 36

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 37

M. Reinkin demande à M. le Ministre de confirmer si les avis sont rendus d'initiative et à la demande ?

M. le Ministre répond positivement. Les deux solutions sont possibles.

Article 38

Mme Simonis dépose un amendement n°7 cosigné par MM. Elsen, Onkelinx, Meurens et Reinkin et rédigé comme suit :

A l'article 38, ajouter in fine du §1er l'alinéa formulé comme suit :

« La Commission ne peut comporter plus de 2/3 de représentants du même sexe. »

Justification

Il convient de prévoir une représentation équilibrée d'hommes et de femmes au sein de cet organe consultatif.

M. Reinkin souhaite obtenir des précisions au paragraphe 3 à propos des membres suppléants. Sur quelle base sont-ils nommés par le Gouvernement ? Est-ce sur la proposition de la C.C.O.J. ?

Au paragraphe 5, 2e alinéa, 1°, une liste des incompatibilités concerne seulement la Communauté française. Pourquoi ne pas l'avoir étendue aux autres niveaux des pouvoirs belges ?

Au paragraphe 6, alinéa 1er, quel est le but de cette proposition ? Au même alinéa, le membre effectif n'est-il pas remplacé pas le suppléant ?

M. le Ministre répond que les membres sont nommés sur proposition de la C.C.O.J.. A propos des incompatibilités évoquées par ce commissaire, il répond que l'on veut éviter qu'un membre d'un exécutif subsidiant puisse être membre de la

C.C.O.J.. On parle bien d'un membre de l'exécutif du Parlement, d'un cabinet ministériel.

M. Reinkin demande si un échevin peut être membre ?

M. le Ministre répond positivement.

S'il est échevin dans une commune comme Verviers, par exemple, cela ne pose pas problème.

M. Reinkin souligne qu'il y a des députés qui sont échevins et donc c'est dans ce but qu'il essaie de préciser les choses.

M. le Ministre rétorque que ce que l'on a visé, c'est de l'incompatibilité avec le niveau de pouvoir qui est susceptible de donner une subvention, pour éviter tout problème, ou toute suspicion d'arrangement. Être membre du Parlement de la Communauté française, par exemple, c'est susceptible d'être ennuyeux.

Un député européen et échevin n'a pas de soucis. Cette disposition vise clairement la Communauté française. On parle d'un membre du Parlement de la Communauté française, d'un membre d'un cabinet ou d'un attaché au Parlement de la Communauté française.

M. Reinkin rétorque que cela reste politisé. C'est cela le fond de sa question.

M. le Ministre considère qu'il a été clair et il a apporté à son soutien à tous les mouvements politiques parce qu'à un moment donné certains d'entre eux avaient peur qu'on ne reconnaisse plus les organisations politiques. Le Ministre déclare que ce n'est pas son but, car on ne peut pas reprocher aux jeunes de ne pas s'intéresser à la politique et d'un autre côté de menacer ou de ne plus financer ceux qui s'y engagent. Ce qu'il vise ici par cette disposition, c'est clairement une interaction que l'on ne veut pas avec le pouvoir subsidiant. Lors de l'adoption de l'amendement n°7, il est acté que les services renumérotent les paragraphes au sein de cet article et il s'agit d'une correction technique.

Il en est ainsi décidé.

Article 39

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 40

M. Reinkin demande si les P.V. de la C.C.O.J. sont confidentiels ?

M. le Ministre répond qu'ils sont transmis au Gouvernement. C'est la règle normale des P.V. qui sont transmis aux membres de la C.C.O.J. et à

leurs suppléants. Les suppléants qui sont amenés à suppléer doivent être naturellement tenu au courant de ce qui s'y passe. Ces avis sont transmis au Gouvernement.

Articles 41 à 43

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 44

Mme Cassart-Mailleux demande s'il y a deux ou trois représentants de l'administration dans les sous-commissions. Le représentant visé ici dans ce dispositif est-il un supplément aux deux ou sont-ce les mêmes personnes ? Y a-t-il trois personnes de l'administration ?

M. le Ministre répond que clairement ici ce sont deux représentants de l'administration. Il ne faut pas être pléthorique pour pouvoir assurer une présence de l'administration.

Article 45

M. Reinkin demande pourquoi le Ministre n'a pas répondu à l'avis du Conseil d'Etat ? Le Conseil d'Etat rappelait qu'une instance d'avis détient une compétence obligatoire d'avis. Le Gouvernement ne peut dès lors être habilité à arrêter les moyens de personnel et les moyens de fonctionnement. C'est le décret qui les attribue. Quels sont les moyens en personnes et en financement prévus pour la C.C.O.J. ? Vont-ils augmenter, considérant qu'il y a de nouvelles sous-commissions. Où est-ce que tout cela est intégré dans les montants mentionnés à l'article 59 ?

M. le Ministre répond que l'on ne peut pas tout régler par le décret. Il ajoute qu'il avait une demande du secteur et que c'est encore en négociation et l'on prévoira dans l'arrêté du Gouvernement. Tout n'a pas été réglé dans le détail mais les détails viendront plus tard dans l'arrêté du Gouvernement.

M. Reinkin considère qu'il s'agit de la loi. Il considère que l'on ne peut pas suivre ce raisonnement.

M. le Ministre rétorque que l'on suit la loi, qu'il l'a créée.

Articles 46 à 57

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 58

M. Elsen, rapporteur, reprend l'alinéa 4 : le Gouvernement peut créer à la demande

de la C.C.O.J. qui le propose d'autres sous-commissions? C'est donc bien la C.C.O.J. d'initiative qui propose?

M. le Ministre répond que c'est comme cela que c'est prévu.

Article 59

M. Reinkin souhaite constater que plus globalement par rapport à ce chapitre 8 qui prévoit les subventions, il souhaite être clair : chaque O.J. a-t-elle bien droit à un permanent hors subside de fonctionnement? L'indexation se fera-t-elle année par année? Et O.J. par O.J.? Au niveau de cet article, le montant forfaitaire global indiqué à l'alinéa 5 est de 10.700.000 d'euros. Il est, semble-t-il, disponible à partir de 2013. Ce montant doit bien entendu s'entendre en dehors des financements prévus aux articles 33 à 35, c'est-à-dire 50.000 euros pour les grosses fédérations. Quels sont les montants des subventions forfaitaires prévues en 2010, 2011 et 2012? Comment le Gouvernement prendra-t-il en compte les cas particuliers évoqués dans l'exposé général?

M. Langendries demande une confirmation à M. le Ministre. Le montant qui est annoncé de 10,7 millions à l'horizon 2013 est clairement inscrit dans le décret. Il imagine que c'est sur une base minimale qui, en l'ayant figée comme telle, apporte un minimum de garantie au bon fonctionnement.

M. le Ministre répond que la volonté était de pérenniser dès maintenant, au-delà de la première période du quadriennat 2009, 10, 11 et 12, qu'à partir de 2013, c'est au moins ce montant-là qui sera inscrit.

A M. Reinkin, il indique que ce montant-là est évidemment un dispositif hors articles 33, 34 et 35. C'est vraiment pour financer le tableau tel qu'il est prévu à l'article 59. C'est une indexation. Et le montant de 10.700.000 en 2013 est une évolution normale du montant que l'on y affecte aujourd'hui et qui va évoluer puisqu'il sera indexé année après année. Et le tableau sera indexé aussi.

M. Reinkin demande une précision sur les subventions forfaitaires pour 2010, 2011 et 2012, quels montants disponibles sont prévus et comment le Ministre compte-t-il prendre en compte les cas particuliers mentionnés dans l'exposé général au 3^e alinéa?

M. le Ministre répond que par rapport à 2009 à 2012, c'est garanti O.J. par O.J.. C'est une évolution de la dotation.

M. Reinkin demande comment entend-on

prendre en compte ces cas particuliers?

M. le Ministre répond que cette disposition est prévue pour financer les cas particuliers, d'autres dispositifs viennent compléter le tableau.

Article 60

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 61

M. Elsen, rapporteur, indique que l'on fixe une enveloppe budgétaire pour les dispositifs particuliers d'un minimum de 1,2 millions d'euros. Cela montre une volonté de fixer un minimum. Les dispositifs particuliers dépendent en effet du nombre de membres, et il y a toute une série d'évolutions possibles qui auront le cas échéant un impact. C'est bien dans cette volonté-là que cet article a été libellé?

M. le Ministre répond que la somme de 1,2 millions d'euros, c'est pour 2009 évidemment.

Articles 62 à 64

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 65

M. Elsen, rapporteur, demande une précision. Comme à l'article 81, on signale que le « volume d'activité ne peut pas diminuer de manière significative ». Qu'est-ce que cela signifie exactement?

M. le Ministre répond que c'est un accord avec le secteur. On appréciera évidemment après un double avis, c'est indiqué dans le dispositif. La manière significative, cela signifie qu'il faut éviter les effets d'aubaine. Ce serait, par exemple, des institutions qui fusionneraient.

M. Elsen, rapporteur, indique que le but de sa question, c'est que tout soit fait de manière objective.

M. le Ministre rétorque que le garde-fou qui permet d'éviter l'arbitraire, c'est le double avis. La difficulté de bien définir ce qu'est la manière significative est ainsi rencontrée.

Article 66

Mme Cassart-Mailleux évoque le fait que certaines associations disposaient sous l'ancien système de détachés pédagogiques. Vu qu'elles n'ont plus droit qu'à un seul détaché pédagogique, que va-t-il se passer pour certaines organisations de jeunesse? Y a-t-il un système de compensation?

M. Langendries voudrait savoir si une organisation de jeunesse peut cependant avoir plus d'un détaché pédagogique à sa disposition ? A partir du moment où cet article entrera en vigueur, quel sera le sort des O.J. qui ont plusieurs détachés pédagogiques ?

M. le Ministre répond que cela n'est pas réglé et qu'il faut d'abord un accord avec le secteur et l'avis unanime de la C.C.O.J.. Ce n'est pas simple. Ceci dit, le but poursuivi par le Ministre est que chaque O.J. ait au moins un détaché pédagogique. Ce qui n'est pas encore le cas aujourd'hui. C'est quelque chose d'équitable qu'il faut apporter. Le décret ne retire pas des détachés pédagogiques et il y a une négociation en cours. La C.C.O.J. doit rendre un avis unanime.

Article 67

M. Reinkin indique qu'il lui revient que seuls 35 postes sur les 41 ont été dégagés. Qu'en est-il des 6 restants ? M. le Ministre peut-il communiquer la liste des organisations de jeunesse ainsi que les montants qu'elles recevront ?

M. le Ministre répond que si ce commissaire parle des APE jeunes, c'est son collègue régional, le Ministre Marcourt qui est compétent et que c'est évidemment pour le secteur jeunesse et pas seulement pour les O.J.. En tout et sur deux ans, il y en a 140 qui sont concernés mais tous ne seront pas affectés aux O.J.. Il y a aussi par exemple les maisons de jeunes. Les 140 concernent le secteur jeunesse, 35 concernent les O.J. et ils sont que financés par le département du Ministre. Il faut que l'on reste dans nos possibilités budgétaires.

M. Reinkin indique qu'il en manque toujours 6.

M. le Ministre répond qu'il y a 140 APE jeunes et ils sont tous affectés. Son département en finance 35. Et cela s'est fait en plein accord avec le secteur.

M. Reinkin rétorque que les 41 postes étaient les postes nécessaires pour compenser les déséquilibres sectoriels en matière d'attribution des détachés pédagogiques, cela c'était le sens de sa question. 41 postes étaient prévus et il y en a 35 attribués. Sa question est de savoir ce que deviennent les 6 autres ?

M. le Ministre répond que non, c'est bien 35, ce n'est pas 41. Et il ne pouvait en financer que 35.

M. Reinkin demande ce qu'il en est des O.J. bruxelloises ?

M. le Ministre répond qu'elles vont bien.

M. Reinkin remercie le Ministre pour sa réponse.

Article 68

M. Reinkin indique qu'il y a 6 O.J. qui n'ont pas de permanents. Dans le cadastre, il y en a 6 qui n'ont pas de permanents. Il va falloir que le décret les prenne en charge, est-ce que cela aura un impact sur les frais de fonctionnement de ces O.J., ce qui serait inacceptable. Qu'en est-il de ces 6 postes ?

M. le Ministre rappelle tout de même que dans le tableau de financement, les permanents hors cadastre (6 maximums) sont bien prévus. Le Ministre a prévu un montant de 134.000 euros en terme financier pour 2009 de manière récurrente et évolutive pour les années suivantes.

Mme Cassart-Mailleux évoque l'avis du Conseil d'Etat qui faisait remarquer que la référence au décret du 19 octobre 2007 est critiquable parce que ce décret n'est pas encore en vigueur de telle sorte que fonder l'octroi d'une subvention sur celui-ci est prématuré. D'autant plus que l'article 41, alinéa 2 de ce décret contient une mesure transitoire dont l'objet est de ne pas permettre l'utilisation de données issues de ce cadastre dans les 2 premières années qui suivront l'entrée en vigueur de ce décret, lesquels doivent encore être fixés par un arrêté du Gouvernement. Ce commissaire considère étonnant que le Gouvernement n'ait pas suivi l'avis du Conseil d'Etat et pourquoi ne l'a-t-il pas fait ?

M. le Ministre répond, en répondant à l'avis du Conseil d'Etat, il a ajouté les 4 alinéas suivants et qui tiennent bien compte de la situation évoquée avec le décret du 19 octobre 2007. C'est pour cela que l'on a ajouté le recensement du nombre de travailleurs employés par les associations. Et ces paragraphes ont bien été ajoutés pour viser cette situation par le Conseil d'Etat.

Article 69

M. Reinkin indique que le Gouvernement peut octroyer une subvention complémentaire pour les O.J. qui emploient des travailleurs ex-FBIE. Dans quelle situation le fera-t-il ? Quels critères seront-ils utilisés ? Combien d'emplois sont-ils concernés ?

M. le Ministre répond qu'il ne peut répondre à cette question en l'état puisque l'article prévoit que le Gouvernement peut octroyer sur proposition de la C.C.O.J.. Le Gouvernement pourra octroyer une subvention sur base de la proposition de la C.C.O.J..

M. Reinkin rétorque que ce sera comme dans d'autres commissions consultatives, ce sera sur base de ce que le Gouvernement acceptera ou pas. Quelle est leur garantie ?

M. le Ministre répond que le Gouvernement peut encore décider sinon on peut le remplacer par des fonctionnaires qui appliqueront des circulaires. Le Gouvernement peut décider d'octroyer une subvention complémentaire. Il y aura une proposition de la C.C.O.J. et le Gouvernement pourra ou ne pourra pas. Et selon que l'on sera dans l'opposition ou dans la majorité, on critiquera ou on approuvera la décision du Gouvernement.

Articles 70 à 80

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 81

M. Elsen, rapporteur, demande une précision. Peut-il y avoir une augmentation de classe et d'indice durant la période transitoire ? Si la réponse est positive, on tombe alors, suppose ce commissaire, dans la disposition qui dit que l'on peut recevoir un pourcentage de la subvention prévue à l'article 59 qui serait d'office plus avantageuse que la subvention garantie ici ?

M. le Ministre confirme que c'est bien cela l'esprit de ce dispositif.

Articles 82 et 83

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article 84

M. Elsen, rapporteur, demande des précisions sur la disposition. Quelle en est la portée ? S'agit-il d'assimiler des APE ou des ACS à des emplois permanents ? Il considère que cette mesure peut être bénéfique. Cependant, il ne faudrait pas qu'il y ait un problème de double subventionnement. Et il imagine qu'il n'y a pas de souci de ce point de vue là.

M. le Ministre répond qu'il n'y a pas de souci de cet ordre-là.

Article 85

M. Reinkin indique que les O.J. s'interrogent sur le versement de l'avance 2009. Sera-t-elle globalisée avec les soldes de 2007 et 2008 qui doivent encore être versés aux O.J. ? Quel montant global ces sommes représentent-elles ? Comment les O.J. pourront-elles voir clair entre soldes et avance ?

Mme Simonis demande que les services procèdent à une correction technique à la première ligne de l'article entre les mots « cadre » et « décret » et ajoute le mot « du ».

Il en est ainsi décidé.

M. le Ministre répond à M. Reinkin qu'il l'a indiqué tout à l'heure. Il espère que l'on versera dans le premier semestre la totalité de ce qui est prévu par le financement global. Il y a également les 85 % prévus pour l'emploi de subventions. Il espère que ce sera liquidé avant le 7 juin. En tout cas, le plus tôt possible parce qu'il se rend compte, en terme de financement, c'est évidemment difficile pour les O.J.. Les arriérés de 2007, 2008 feront l'objet d'un versement séparé.

M. Elsen, rapporteur, considère qu'il est important de l'indiquer ici, puisqu'en définitive c'est aussi ce dispositif-là, en l'occurrence la liquidation des subventions, qui permet d'effectuer les vérifications O.J. par O.J.. Cela doit être fait évidemment avant la fin de la législature.

Article 86

Mme Simonis dépose un amendement n°8 co-signé par MM. Elsen, Onkelinx, Meurens et Reinkin et rédigé comme suit :

A l'article 86, remplacer la première phrase de l'alinéa 1er par la phrase suivante

« Le présent décret produit ses effets à partir du 1er janvier 2009 à l'exception de »

Supprimer le 1° et renuméroter en conséquence.

Justification

Il convient de prévoir que le décret produit ses effets à partir du 1er janvier 2009 et d'adapter la suite de l'article en conséquence.

M. Fontaine intervient sur le 8e qui évoque l'article 66 qui entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement sur la proposition unanime de la C.C.O.J.. Le Conseil d'Etat avait remarqué qu'il n'était pas admissible de faire dépendre l'entrée en vigueur d'un décret d'une proposition unanime d'un organe consultatif. Cette remarque du Conseil d'Etat n'a pas été suivie, ce commissaire voudrait savoir pourquoi ?

M. le Ministre répond qu'il est forcé de constater que ce commissaire a raison et que le Conseil d'Etat avait raison mais là, il a voulu maintenir l'accord qu'il a eu avec le secteur, notamment sur le détaché pédagogique, c'était une belle manière de ponctuer ce décret au dernier alinéa du dernier article.

M. Fontaine considère que cela pose quand même un problème juridique.

5 Vote sur les articles

Article 1er

Cet article est adopté à l'unanimité des 16 membres.

Article 2

L'amendement n°1 est adopté à l'unanimité des 16 membres.

L'article 2 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 16 membres.

Article 3

L'amendement n°2 est adopté à l'unanimité des 16 membres.

L'article 3 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 16 membres.

Article 4

Cet article est adopté à l'unanimité des 16 membres.

Article 5

L'amendement n°3 est adopté à l'unanimité des 16 membres.

L'article 5 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 16 membres.

Articles 6 à 8

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 16 membres.

Article 9

L'amendement n°4 est adopté à l'unanimité des 16 membres.

L'article 9 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 16 membres.

Article 10

L'amendement n°5 est adopté à l'unanimité des 16 membres.

L'article 10 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 16 membres.

Articles 11 à 13

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 16 membres.

Article 14

Cet article est adopté par 15 voix et 1 abstention.

Articles 15 à 22

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 16 membres.

Article 23

L'amendement n°9 est adopté à l'unanimité des 16 membres.

L'article 9 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 16 membres.

Article 24

Cet article est adopté à l'unanimité des 16 membres.

Articles 25 et 26

Ces articles sont adoptés par 12 voix et 4 abstentions.

Article 27

Cet article est adopté à l'unanimité des 16 membres.

Articles 28 à 32

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 16 membres.

Article 33

L'amendement n°6 est adopté à l'unanimité des 16 membres.

L'article 33 tel qu'amendé est adopté à par 15 voix et 1 abstention.

Article 34

L'amendement n°6 est adopté à l'unanimité des 16 membres.

L'article 34 tel qu'amendé est adopté à par 15 voix et 1 abstention.

Article 35

Cet article est adopté par 15 voix et 1 abstention.

Articles 36 et 37

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 16 membres.

Article 38

L'amendement n°7 est adopté à l'unanimité des 16 membres.

L'article 38 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 16 membres.

Articles 39 à 45

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 16 membres.

Articles 46 à 58

Ces articles sont adoptés par 12 voix et 4 abstentions.

Articles 59 à 62

Ces articles sont adoptés par 15 voix et 1 abstention.

Articles 63 et 64

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 16 membres.

Article 65

Cet article est adopté par 15 voix et 1 abstention.

Article 66

Cet article est adopté à l'unanimité des 16 membres.

Article 67

Cet article est adopté par 15 voix et 1 abstention.

Article 68

Cet article est adopté par 11 voix et 5 abstentions.

Article 69

Cet article est adopté par 15 voix et 1 abstention.

Articles 70 à 80

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 16 membres.

Article 81

Cet article est adopté par 15 voix et 1 abstention.

Articles 82 à 85

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 16 membres.

Article 86

L'amendement n°8 est adopté à l'unanimité des 16 membres.

L'article 86 tel qu'amendé est adopté par 12 voix et 4 abstentions.

6 Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 16 membres.

Confiance est faite au Président et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur

Le Président

M. ELSÉN

R. MILLER

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article 1er

Le présent décret règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution.

Art. 2

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° « jeunes » : les personnes âgées de 3 à 30 ans ;
- 2° « O.J. » : les Organisations de Jeunesse agréées conformément à l'article 3 ;
- 3° « conseils des étudiants » : les conseils des étudiants tels que définis par le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;
- 4° « activités » : les actions destinées aux jeunes qui peuvent se décliner en séquences en tenant compte des préparations, des évaluations et modules d'animations avec les participants, la création d'outils pédagogiques ou d'information, les modules de formation, la rédaction d'analyses et d'études, les campagnes de sensibilisation, les missions de représentation, de coordination et de mutualisation permettant la gestion collective des activités ou des travailleurs ;
- 5° « zones d'actions » : les zones suivantes :
 - a) zone 1 : la région bilingue de Bruxelles - Capitale ;
 - b) zone 2 : la province du Brabant wallon ;
 - c) zone 3 : la province du Hainaut ;
 - d) zone 4 : la province de Namur ;
 - e) zone 5 : la province de Liège, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;
 - f) zone 6 : la province de Luxembourg ;
- g) zone 7 : la zone en dehors des territoires de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles Capitale ;
- 6° « Education permanente » : processus relevant de l'éducation non formelle telle que définie par l'Union européenne⁽⁴⁾ dans une perspective qui vise l'exercice et le développement de la citoyenneté des jeunes, en favorisant notamment le renforcement des attitudes critiques, responsables, actives et solidaires. L'éducation permanente telle que visée par le présent décret s'exerce essentiellement dans les dimensions sociales (apprentissage du vivre ensemble), culturelles (décodage et expression sur la société) et politiques ;
- 7° « politiques de Jeunesse et socioculturelle » : politiques liées, d'une part, à la politique de la jeunesse visée à l'article 4, 7° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et, d'autre part, notamment à au moins un des domaines visés à l'article 4, 8°, 9°, 10°, 12°, et 14°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;
- 8° « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 9° « C.C.O.J. » : la Commission consultative des Organisations de Jeunesse créée par l'article 37 ;
- 10° « Administration » : les services désignés par le Gouvernement ;
- 11° « organes de gestion » : les organes sociaux d'une association sans but lucratif, à savoir l'assemblée générale et le conseil d'administration ;
- 12° « membres d'un mouvement de jeunesse » : les personnes affiliées, qui participent aux activités d'un mouvement de jeunesse visé à l'article 7, pour lesquelles des cotisations ont été perçues directement ou indirectement par le mouvement et dont le nombre est arrêté chaque année au 31 août ;
- 13° « membres d'un mouvement thématique » : les personnes affiliées qui participent aux activités d'un mouvement thématique visé à l'article 6 et dont le nombre est arrêté chaque année au 31 août ;

(4) Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la reconnaissance de la valeur de l'éducation et de la formation non formelles et informelles dans le domaine de la jeunesse en Europe [Journal officiel C 168 du 20.07.2006].

- 14° « groupes locaux » : les groupes composés de jeunes inscrits régulièrement, membres d'un mouvement de jeunesse agréé, éventuellement répartis en tranches d'âge, ayant des activités communes pour et par les jeunes concentrées sur le territoire d'une commune ou d'un quartier ;
- 15° « travailleurs » : les personnes engagées dans le cadre d'un contrat de travail ou dans un lien statutaire et qui fournissent des prestations de travail au sein de l'O.J. dans le cadre de son plan d'actions quadriennal, exprimées en équivalents temps plein sur base annuelle ;
- 16° « permanents » : les travailleurs visés à l'article 9, 1° du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française et subventionnés conformément à l'article 16 du décret du 24 octobre 2008 précité ;
- 17° « volontaires » : les personnes physiques fournissant des prestations de volontariat au sein de l'O.J. conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;
- 18° « loi du Pacte culturel » : loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;
- 19° « périodes quadriennales » : périodes de quatre ans dont la première commence à courir à compter du 1er janvier de l'année de l'entrée en vigueur du présent décret.

CHAPITRE II

Agrément des O.J.

Art. 3

Le Gouvernement agréé et subventionne, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, les O.J. actives dans le cadre des politiques de Jeunesse et socioculturelle, qui respectent les finalités visées à l'article 4 et remplissent, sans préjudice des conditions particulières visées aux articles 6 à 10, les conditions générales d'agrément visées à l'article 5.

SECTION PREMIÈRE

Finalités

Art. 4

Les O.J. sont des associations de personnes physiques ou morales qui poursuivent les finalités suivantes :

- 1° favoriser le développement d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire chez les jeunes par une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société, des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique ainsi que la mise en œuvre et la promotion d'activités socioculturelles et d'Education permanente ;
- 2° s'inscrire dans une perspective d'égalité, de justice, de mixité, de démocratie et de solidarité, perspective qui se réfère au plein exercice, pour tous, des droits et des principes contenus dans :
- la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 ;
 - la Convention internationale des Droits de l'Enfant adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations unies ;
 - Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New-York le 19 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies ;
 - le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté à New-York le 19 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies ;
- 3° favoriser la rencontre et l'échange entre les individus, les groupes sociaux et les cultures, dans toute leur diversité ;
- 4° s'inscrire dans des pratiques de démocratie culturelle par le biais de processus d'Education permanente permettant aux jeunes, à partir de leurs réalités vécues, d'élaborer, d'échanger leur lecture de la société et leur vision du monde et d'agir collectivement ;
- 5° proposer aux jeunes des espaces qui soient des lieux d'émancipation, d'expérimentation, d'expression, d'information et de réflexion, en règle éloignés de tout but de lucre et favorisant l'éducation active par les pairs ;
- 6° rendre compte de la manière dont elles associent effectivement les jeunes à la poursuite de leurs finalités ;

Les O.J. qui sont reconnues et subventionnées dans le cadre du présent décret ne peuvent pas être reconnues dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente.

SECTION II

Conditions générales d'agrément

Art. 5

§ 1er. Dans le respect des articles 3, § 3, et 10, alinéa 1er, de la loi du Pacte culturel, les O.J., pour être reconnues comme O.J. et conserver cet agrément, remplissent, sans préjudice, des conditions particulières prévues aux articles 6 à 10, les conditions générales suivantes :

- 1° s'adresser principalement à des jeunes en assurant leur participation ;
- 2° assurer la présence d'au moins 2/3 de personnes physiques de moins de 35 ans dans les organes de gestion ;
- 3° œuvrer dans le champ des Politiques de jeunesse et socioculturelle et poursuivre les finalités définies à l'article 4 sur base d'initiatives locales, régionales ou communes à l'ensemble de la Communauté française ;
- 4° disposer d'un plan d'actions quadriennal ;
- 5° assurer la publicité des informations destinées aux membres ou participants, des règles d'accès aux activités, programmes et équipements ainsi que de leurs conditions d'adhésion ;
- 6° proposer aux jeunes, aux volontaires et aux professionnels les moyens d'une formation adaptée aux objectifs de l'association afin d'aider à la poursuite des finalités définies à l'article 4, soit en assurant les formations elles-mêmes, soit en faisant appel à des organismes spécialisés ;
- 7° disposer d'une équipe d'animation ;
- 8° être constituées en associations sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;
- 9° avoir leur siège social dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et exercer leurs activités sur au moins trois des zones d'actions visées à l'article 2, alinéa 1er, 5°, a) à f) ;
- 10° disposer, pour leur siège social, d'infrastructures soumises à leur gestion exclusive soit en tant que propriétaires, soit en tant que locataires et ce, pour une durée minimale égale à la durée du plan d'actions quadriennal ;
- 11° disposer d'une ligne téléphonique à leur usage exclusif, d'un site Internet, d'une adresse e-mail et d'un compte bancaire ouvert à leur nom ;

- 12° souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant toutes leurs activités ;
- 13° tenir une comptabilité telle que prévue par ou en vertu de l'article 17, § 3, de la loi du 27 juin 1921 précitée ;
- 14° accepter la vérification des comptes par l'Administration.

Néanmoins, le Gouvernement peut, en cas de déménagement ou de travaux, dispenser temporairement les O.J. du respect de la condition visée à l'alinéa 1er, 11° ;

§ 2. Sans préjudice des autres dispositions du présent décret et, notamment, de l'article 12, alinéa 1er, le plan d'actions quadriennal visé au § 1er, 4° comprend à tout le moins les éléments essentiels suivants :

- 1° la catégorie d'O.J., la classe de financement visée au sein de cette catégorie et l'indice déterminé par l'O.J. ;
- 2° un tableau récapitulatif établissant que les conditions générales et particulières d'agrément sont remplies ;
- 3° la présentation du public visé par les activités ;
- 4° les zones d'action dans lesquelles seront exercées les activités ;
- 5° les caractéristiques des activités au regard des critères d'agrément spécifiques afférents à la catégorie d'O.J. ;
- 6° la ou les équipes d'animation dont dispose l'O.J. ;
- 7° le cas échéant, un rapport d'évaluation du plan quadriennal échu ;
- 8° la programmation d'activités pour la période quadriennale à venir ;
- 9° les modalités de participation effective des jeunes à la poursuite, par l'O.J., de ses finalités.

Le Gouvernement peut préciser et compléter les éléments essentiels visés à l'alinéa 1er.

§ 3. L'équipe d'animation visée au § 1er, 7°, distincte des organes de gestion, est composée de permanents, de travailleurs, de volontaires ou de tiers et mobilise les membres de l'O.J. ou des tiers autour d'activités conformes à l'objet social de l'O.J., à ses finalités et à son plan d'actions quadriennal.

§ 4. Lorsqu'il s'agit d'O.J. représentatives d'une tendance politique ayant une représentation au Parlement de la Communauté française au titre exclusif de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement peut, moyennant avis

de la C.C.O.J., déroger à la condition d'implantation dans trois des zones d'actions visées à l'article 2, alinéa 1er, 5°, a) à f).

§ 5. Les O.J. qui, parmi les conditions fixées au § 1er, ne répondent pas à l'une ou plusieurs de celles énoncées au 7°, 9°, 10°, mais dont le caractère représentatif découlerait de l'article 3, § 2, de la loi du Pacte culturel, sont agréées, à ce titre, par le Gouvernement en vue de leur association à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique culturelle et classées au maximum en classe 3 dans une des catégories visées aux articles 6 à 10.

SECTION III

Conditions particulières d'agrément par catégorie d'O.J.

SOUS-SECTION PREMIÈRE

La catégorie des « mouvements thématiques »

Art. 6

Afin d'être agréées en tant que mouvements thématiques, les O.J. respectent les conditions particulières suivantes :

- 1° sensibiliser et interpeller la société par des activités d'une part, des réflexions ou analyses d'autre part, orientées autour d'une ou de plusieurs thématiques identifiables, lesquelles peuvent relever d'un champ particulier ou d'un champ sociétal global ;
- 2° privilégier la construction de points de vue collectifs à promouvoir par un ou plusieurs groupes structurés de jeunes et l'expression de ceux-ci au sein de la société par différents types d'activités ;
- 3° se caractériser par l'adhésion sur base volontaire de membres dont le parcours s'inscrit au sein des O.J. dans la durée ;
- 4° comptabiliser les membres soit de manière individuelle, soit par groupes locaux ou conseils étudiants.

Ces conditions sont notamment réunies à travers la mise en œuvre d'au moins un des modes d'actions suivants :

- a) réaliser une animation directe des jeunes, à savoir une animation qui implique un contact direct avec ceux-ci ;
- b) permettre aux jeunes de s'exprimer (contenu), les initier à des modes d'expression (contenant) et les aider à communiquer leurs points de vue

en articulant le contenu et le contenant individuellement et collectivement ;

- c) soutenir des processus permettant de sensibiliser, éduquer, conscientiser aux enjeux de société et favoriser l'engagement des jeunes par rapport à un sujet en leur permettant de faire des choix ;
- d) organiser des formations à l'attention des jeunes, des volontaires et des professionnels ;
- e) proposer de l'information aux jeunes sur divers sujets qui les concernent en développant leur esprit critique face à l'information.

SOUS-SECTION II

La catégorie des « mouvements de jeunesse »

Art. 7

Afin d'être agréées en tant que mouvements de jeunesse, les O.J. respectent les conditions particulières suivantes :

- 1° privilégier le mode d'action de l'animation directe des jeunes, impliquant un contact direct avec ceux-ci, à travers des espaces de vie et d'expérimentation en leur permettant de mettre en œuvre les actions et les projets qu'ils souhaitent ;
- 2° se caractériser par l'adhésion de membres dont le parcours au sein des l'O.J. s'inscrit dans la régularité et la durée ;
- 3° centrer leurs activités sur le « vivre ensemble » au sein de groupes de jeunes et sur des activités collectives conçues par et pour les jeunes ;
- 4° centrer leurs pratiques sur la construction d'attitudes, de savoirs et de compétences par l'action, la vie quotidienne avec les pairs, la mise en œuvre d'un projet pédagogique permanent d'animation, la visée éducative dans toutes les dimensions de la personne et l'ancrage dans les réalités locales ;
- 5° apporter un soutien aux groupes locaux et encourager la communication et la coopération entre ceux-ci ;
- 6° exercer leurs activités sur au moins trois des six zones d'actions, dans lesquelles elles comptent au minimum 5 groupes locaux par zone d'actions et compter au moins 25 groupes locaux et 1.500 jeunes.

SOUS-SECTION III

La catégorie des « services de jeunesse »

Art. 8

Afin d'être agréées en tant que services de jeunesse, les O.J. respectent les conditions particulières suivantes :

- 1° contribuer au développement des responsabilités et aptitudes personnelles des jeunes en vue de les aider à devenir des citoyens actifs, responsables et critiques au sein de la société :
 - a) en définissant des modes d'actions particuliers en relation avec les spécificités d'activités qu'elles mettent en œuvre dans le cadre du présent décret ;
 - b) en réalisant, dans le respect des conditions énoncées à l'article 5, § 1er, 9°, des activités régulières à destination des jeunes ou des O.J. soit au travers d'une implantation décentralisée dans dix communes au moins réparties dans trois zones d'actions minimum, soit au travers de la mise en œuvre d'un projet global d'activités ;
- 2° identifier, dans leur plan d'actions quadriennal, au moins une des missions suivantes :
 - a) l'animation directe des jeunes, à savoir une animation impliquant un contact direct avec ceux-ci ;
 - b) l'initiation des jeunes à des modes d'expression socioculturels ;
 - c) la sensibilisation aux enjeux de société ;
 - d) la formation des jeunes, des volontaires et des professionnels ;
 - e) l'information des jeunes ;
 - f) la mise à disposition de lieux de rencontres et d'hébergement ;
 - g) le développement d'échanges internationaux ;
- 3° mettre en œuvre la ou les missions choisies parmi celles visées au 2° au travers d'un ou de plusieurs modes d'actions.

SOUS-SECTION IV

La catégorie des « fédérations d'organisations de jeunesse »

Art. 9

Afin d'être agréées en tant que fédérations d'organisations de jeunesse, les O.J. respectent les conditions particulières suivantes :

- 1° fédérer au moins cinq O.J. agréées. Celles-ci collaborent, autour d'enjeux communs, sur base de conceptions idéologiques, sociales ou sur base de politiques communes ;
- 2° assurer, en faveur de ses membres, les missions suivantes :
 - a) la coordination et la mise en réseau des membres ;
 - b) la formation interne et externe des membres, des jeunes, des professionnels et des volontaires ;
 - c) les services aux membres ;
 - d) l'accompagnement pédagogique, le soutien méthodologique et l'échange des pratiques professionnelles ;
 - e) la réalisation et la gestion de projets ;
 - f) la réalisation d'outils d'informations, de réflexion et de supports pédagogiques et la valorisation des actions et projets de ses membres ;
 - g) la représentation sectorielle ;
- 3° par dérogation à l'article 5, § 1er, 2°, assurer la présence d'au moins 50 % de personnes physiques de moins de 35 ans dans les organes de gestion.

Si plusieurs fédérations d'organisations de jeunesse comptent parmi leurs membres une même O.J., celle-ci indique la fédération à laquelle son adhésion doit bénéficier pour effectuer le présent dénombrement.

SOUS-SECTION V

La catégorie des « fédérations de centres de jeunes »

Art. 10

Afin d'être agréées en tant que fédérations de centres de jeunes, les O.J. respectent les conditions particulières suivantes :

- 1° être agréées en tant que fédérations de centres de jeunes selon l'article 8 du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ou disposer de minimum quatre centres de jeunes dans le cadre des fédérations de centres d'informations et de centres de rencontres ou d'hébergement ou disposer de minimum treize membres dans le cadre des fédérations de maisons de jeunes ;

- 2° assurer en faveur de leurs membres les missions suivantes :
- a) la coordination et la mise en réseau de leurs membres ;
 - b) la formation interne et externe de leurs membres, des jeunes, des professionnels et des volontaires ;
 - c) les services aux membres ;
 - d) l'accompagnement pédagogique ;
 - e) la réalisation et la gestion de projets ;
 - f) la réalisation d'outils d'informations, de réflexions et de supports pédagogiques et la valorisation des actions et projets de leurs membres ;
 - g) la représentation sectorielle ;
- 3° par dérogation à l'article 5, § 1er, 2°, assurer la présence d'au moins 50 % de personnes physiques de moins de 35 ans dans les organes de gestion.

Si plusieurs fédérations de centres de jeunes comptent parmi leurs membres un même membre, celui-ci indique la fédération à laquelle son adhésion doit bénéficier pour effectuer le dénombrement prévu à l'alinéa 1er, 1°.

SECTION IV

Procédures d'octroi, de renouvellement, de suspension, de retrait de l'agrément et procédure de recours

Art. 11

Le Gouvernement arrête, après avis de la C.C.O.J. :

- 1° les modalités de la demande d'agrément et d'actualisation de cette demande, en ce compris les modalités relatives aux dispositions visées aux articles 4 à 10 ainsi qu'au Chapitre III et aux dispositifs particuliers visés au Chapitre IV ;
- 2° les modalités d'un recours contre une décision de refus ou de retrait d'agrément, de descente de classe ou de refus de montée de classe dans une des classifications visées au Chapitre III, de refus ou de cessation d'admission dans un des dispositifs particuliers visés au Chapitre IV, de suspension du droit à l'octroi des subventions de fonctionnement visées au Chapitre VI ;
- 3° la saisine de la C.C.O.J. pour avis dans le cadre des recours ;
- 4° la possibilité pour l'O.J. d'être entendue lors des recours ;

- 5° les modalités selon lesquelles doivent intervenir les décisions d'octroi, de refus, de retrait d'agrément, les décisions de descente ou de montée de classe dans une des classifications visées au Chapitre III, les décisions d'admission, de refus ou de cessation d'admission dans un des dispositifs particuliers visés au Chapitre IV.

Art. 12

Le plan d'actions quadriennal des O.J. agréées pendant une période quadriennale porte sur le solde de la période quadriennale à couvrir.

A l'issue de chaque période quadriennale, les O.J. agréées procèdent à une évaluation interne de leur plan d'actions quadriennal relative à la période écoulée et établissent un nouveau plan d'actions quadriennal.

Les plans d'actions quadriennaux de l'ensemble des O.J. sont examinés à l'issue de chaque période quadriennale dans le cadre d'une procédure d'évaluation portant sur les conditions générales et les conditions particulières de leur agrément. Le Gouvernement détermine les modalités de cette procédure après avis de la C.C.O.J..

Art. 13

A l'échéance de chaque période quadriennale, l'Administration vérifie la conformité du plan d'actions quadriennal des O.J. ainsi que le respect des conditions générales d'agrément visées à l'article 5 et des conditions particulières d'agrément relatives à leur catégorie telles que déterminées aux articles 6 à 10.

Un changement de classe de financement ne peut intervenir qu'une seule fois au cours d'une période couverte par le plan d'actions quadriennal et qu'après évaluation par l'administration et avis de la C.C.O.J.. Il ne peut intervenir, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, que dans les deux classes de financement immédiatement inférieures ou supérieures.

Les O.J. peuvent solliciter avant le 30 juin un changement d'indice de financement pour l'année budgétaire suivante. Ce changement d'indice est évalué par l'administration dans les 60 jours de l'introduction de la demande.

CHAPITRE III

**Classement au sein des catégories d'O.J. :
mouvements thématiques, mouvements de
jeunesse, services de jeunesse, fédérations
d'organisations de jeunesse et fédérations de
centres de jeunes**

Art. 14

§ 1er. Les O.J. sollicitent, au sein des catégories visées aux articles 6 à 10, leur classement dans une des 50 classes de financement selon les critères et tableaux déterminés aux paragraphes 2 à 6 et choisissent un des 8 indices de financement suivants sur base de leur nombre de travailleurs et des critères spécifiques de chaque catégorie :

- a) indice .0 : 1 travailleur au minimum ;
- b) indice .1 : 2,5 travailleurs au minimum ;
- c) indice .2 : 4 travailleurs au minimum ;
- d) indice .3 : 6 travailleurs au minimum ;
- e) indice .4 : 9 travailleurs au minimum ;
- f) indice .5 : 17 travailleurs au minimum ;
- g) indice .6 : 25 travailleurs au minimum ;
- h) indice .7 : 36 travailleurs au minimum.

§ 2. En ce qui concerne les mouvements thématiques, les critères sont de manière cumulative, les suivants :

- 1° le nombre de membres ou de groupes locaux ou conseils étudiants conformément aux tableaux suivants :
 - a) pour les membres (voir Tableau 1. Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques - membres)
 - b) pour les groupes locaux ou les conseils étudiants (voir Tableau 2. Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques - groupes locaux / conseils étudiants)
- 2° le nombre d'activités conformément au tableau suivant (voir Tableau 3. Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements thématiques - nombre d'activités)

§ 3. En ce qui concerne les mouvements de jeunesse, le critère est le nombre de membres conformément au tableau suivant (voir Tableau 4. Classement au sein des catégories d'O.J. : mouvements de jeunesse)

§ 4. En ce qui concerne les services de jeunesse, le critère est le nombre d'activités par an conformément au tableau suivant (voir Tableau 5. Classement au sein des catégories d'O.J. : services de jeunesse)

§ 5. En ce qui concerne les fédérations d'organisations de jeunesse, le critère est le nombre d'O.J. représentées conformément au tableau suivant (voir Tableau 6. Classement au sein des catégories d'O.J. : fédérations d'organisations de jeunesse)

§ 6. En ce qui concerne les fédérations de centres de jeunes, le critère est conformément aux tableaux suivants le nombre de membres, à savoir :

- pour les fédérations de maisons de jeunes et les fédérations de centres d'information des jeunes, le nombre de centres de jeunes agréés dans le cadre du décret du 20 juillet 2000 précité ;
- pour les fédérations de centres de rencontre et d'hébergement, le nombre de centres de jeunes agréés dans le cadre du décret du 20 juillet 2000 précité ou de sièges d'exploitation d'une organisation de jeunesse agréée ;
 - a) pour les fédérations de maisons de jeunes (voir Tableau 7. Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes - maisons de jeunes)
 - b) pour les fédérations de centres d'information des jeunes (voir Tableau 8. Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes - centres d'information des jeunes)
 - c) pour les fédérations de centres de rencontre et d'hébergement (voir Tableau 9. Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes - centres de rencontre et d'hébergement)

§ 7. Néanmoins, le Gouvernement peut, dans la limite des crédits disponibles, lors de la première demande de classement des O.J., sur proposition de l'Administration et après avis de la C.C.O.J., établir un classement d'office en classe 1 ou dans une des deux classes immédiatement supérieures, et ce, pour autant qu'elles répondent aux conditions d'agrément afférentes à la catégorie et à la classe dont elles relèveraient en principe en application du présent décret.

§ 8. Par dérogation aux paragraphes 1 à 7, les O.J., qui bénéficient de subventions en application des articles 33 à 35, peuvent être classées dans les indices de financement de la classe de financement correspondant à la somme des subventions et interventions dans la rétribution des permanents visés à l'article 59 et des subventions visées aux articles 33 à 35.

§9. Pour l'application de l'ensemble des tableaux visés dans le présent article, chaque O.J. est classée dans une classe de financement et choisit un indice lorsqu'elle atteint le chiffre qui justifie ce classement sans atteindre le chiffre de la classe supérieure ou de l'indice supérieur.

CHAPITRE IV

Les dispositifs particuliers

Art. 15

Durant l'exécution d'un plan d'actions quadriennal, une O.J. ne peut être admise que dans un seul des dispositifs visés aux articles 16 à 30.

SECTION PREMIÈRE

Le dispositif particulier de soutien aux actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse

Art. 16

Sont admis dans le dispositif particulier de soutien aux actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse, ci-après dénommé le « dispositif », les mouvements de jeunesse qui, dans le cadre de leur plan d'action quadriennal, établissent et mettent en œuvre une programmation d'actions spécifiques à destination des groupes locaux et de leurs structures de soutien.

Art. 17

Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect de l'article 5, §2, est complété par les éléments suivants :

- 1° une analyse du public des jeunes engagés dans les groupes locaux existants et une analyse du public potentiel ;
- 2° l'identification des partenaires et des ressources permettant la mise en réseau avec d'autres associations de jeunes ou l'implantation dans les quartiers défavorisés de groupes locaux ;
- 3° une description des groupes locaux existants, de leurs demandes, besoins et ressources.

La programmation d'actions spécifiques jointe au plan quadriennal d'actions reprend les projets prévus pour atteindre les missions de l'action décentralisée et les moyens à mobiliser.

Art. 18

Les actions spécifiques doivent rencontrer les missions suivantes :

- 1° établir ou développer des collaborations internes entre les groupes locaux et les mouvements de jeunesse ;
- 2° accompagner et soutenir les groupes locaux ;
- 3° développer l'ouverture et la création des groupes locaux.

SECTION II

Le dispositif particulier de soutien aux actions de formation et aux expertises pédagogiques

Art. 19

Sont admis dans le dispositif particulier de soutien aux actions de formation et aux expertises pédagogiques, ci-après dénommé le « dispositif », les O.J. qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en œuvre une programmation d'actions spécifiques de formation à destination des O.J. et pour d'autres publics que celles-ci.

Art. 20

Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect de l'article 5, §2, est complété par les éléments suivants :

- 1° les activités spécifiques de formation déjà effectuées dans le cadre du précédent plan quadriennal d'actions ;
- 2° la preuve de l'habilitation comme organisateur de formation théorique d'animateurs ou de coordinateurs de centres de vacances, obtenue en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;
- 3° la production d'outils pédagogiques ;
- 4° soit :
 - a) un volume de formations pour les animateurs volontaires de Jeunesse, financé sur le budget de la Communauté française pour l'année clôturée, et ce à hauteur de minimum 1360 heures valorisées par groupe entier de huit participants ;
 - b) l'identification de minimum quatre O.J. reconnues comme organisateurs de formation théorique d'animateurs ou de coordinateurs de centres de vacances par l'Administration dont l'O.J. qui introduit le plan d'actions quadriennal assure la coordination.

La programmation d'actions spécifiques de formation est jointe au plan d'actions quadriennal et reprend les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif et les moyens à mobiliser.

SECTION III

Le dispositif particulier de soutien aux actions d'animation en collaboration avec les écoles

Art. 21

Sont admises dans le dispositif particulier de soutien aux actions d'animation en collaboration avec les écoles, ci-après dénommé le « dispositif », les O.J. qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en œuvre une programmation d'actions spécifiques à l'intention des jeunes en collaboration avec les écoles.

Art. 22

Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect de l'article 5, §2, est complété par les éléments suivants :

- 1° les activités spécifiques et récurrentes d'animation pédagogiques et socioculturelles déjà effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal ;
- 2° les activités spécifiques et récurrentes d'animation pédagogiques et socioculturelles en collaboration au minimum avec dix écoles en Communauté française par an, réparties sur trois zones d'actions ;
- 3° des animations qui sont en lien avec la réalisation d'outils pédagogiques conçus par l'O.J. concernée et qui doivent reposer sur une analyse des besoins de collaboration prenant en compte les jeunes visés par le dispositif et leur environnement ;
- 4° la collaboration qui doit être établie par des conventions définissant les rôles et les tâches de chaque partenaire et, le cas échéant, les moyens financiers apportés par certains partenaires et qui doit se réaliser par des actions et des collaborations concrètes dont l'O.J. assure la coordination ;
- 5° les activités qui doivent s'inscrire de manière exclusive dans une logique de continuité.

La programmation d'actions spécifiques d'animation est jointe au plan d'actions quadriennal et reprend les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif et les moyens à mobiliser.

SECTION IV

Le dispositif particulier de soutien aux actions d'interpellation et de lutte active contre les mouvements extrémistes

Art. 23

Sont admises dans le dispositif particulier de soutien aux actions d'interpellation et de lutte active contre les mouvements extrémistes, ci-après dénommé le « dispositif », les O.J. qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en œuvre une programmation d'actions spécifiques tendant à lutter contre tous mouvements qui montrent de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants leur hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 et par les protocoles additionnels à cette convention, et visée ci-après.

Art. 24

Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect de l'article 5, §2, est complété par les éléments suivants :

- 1° les activités spécifiques du dispositif déjà effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal ;
- 2° les activités spécifiques du dispositif destinées majoritairement à un public extérieur à l'O.J. qui doivent porter sur au moins trois zones d'actions ;
- 3° les outils pédagogiques spécifiques produits dans le cadre du dispositif.

La programmation d'actions spécifiques du dispositif est jointe au plan d'actions quadriennal et reprend les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif et les moyens à mobiliser.

SECTION V

Le dispositif particulier de soutien aux actions de sensibilisation politique et étudiante à la participation citoyenne et à la démocratie

Art. 25

Sont admis dans le dispositif de soutien à la sensibilisation politique et étudiante à la participation citoyenne et à la démocratie, ci-après dénommé le "dispositif", les mouvements thématiques visés à l'article 6 qui, dans le cadre de leur

plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en œuvre une programmation d'actions spécifiques visées ci-après.

Art. 26

Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect de l'article 5, §2, est complété par les éléments suivants :

- 1° les actions spécifiques du dispositif déjà effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal ;
- 2° les actions spécifiques du dispositif et le nombre de zones d'actions couvertes ;
- 3° le nombre d'actions spécifiques par année qui doit au moins s'élever à six sur l'ensemble du territoire de la Communauté française et dont au moins une doit être réalisée dans chaque zone d'actions.

La programmation d'actions du dispositif est jointe au plan d'actions quadriennal et reprend les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif, les moyens à mobiliser et les partenaires potentiels.

SECTION VI

Le dispositif particulier de soutien aux actions destinées à des publics spécifiques

Art. 27

Sont admises dans le dispositif particulier de soutien aux actions destinées à des publics spécifiques, ci-après dénommé le « dispositif », les O.J. qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en œuvre une programmation d'actions spécifiques visées ci-après.

Art. 28

Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect de l'article 5, §2, est complété par les éléments suivants :

- 1° les activités spécifiques du dispositif qui doivent être à destination des publics tels que des milieux populaires, des personnes handicapées ou des victimes de discrimination ou qui doivent permettre à des jeunes de faire du volontariat à l'extérieur que dans l'O.J. ; celles-ci devant déjà être effectuées dans le cadre du précédent plan d'actions quadriennal ;
- 2° la description des activités spécifiques et le nombre de zones d'actions couvertes.

La programmation d'actions spécifiques est jointe au plan d'actions quadriennal et reprend les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif et les moyens à mobiliser.

SECTION VII

Le dispositif particulier de soutien aux actions d'éducation des jeunes aux médias

Art. 29

Sont admises dans le dispositif particulier de soutien aux actions d'éducation des jeunes aux médias, ci-après dénommé le « dispositif », les O.J. qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en œuvre une programmation d'actions spécifiques visées ci-après.

Art. 30

Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect de l'article 5, §2, est complété par les éléments suivants :

- 1° les activités spécifiques du dispositif déjà effectuées dans le plan d'actions quadriennal précédent ;
- 2° les activités spécifiques du dispositif qui doivent au moins s'élever au minimum à six activités réparties sur au moins trois zones d'actions ;
- 3° un minimum de cinq interventions à titre d'experts sur les pratiques d'utilisation des médias par les jeunes auprès de différents partenaires sur au moins trois des sept zones d'actions.

La programmation d'actions du dispositif est jointe au plan quadriennal d'actions et reprend les projets prévus pour atteindre les missions du dispositif et les moyens à mobiliser.

SECTION VIII

Le dispositif particulier de soutien aux actions transversales et de partenariat entre Organisations de Jeunesse et centres de jeunes

Art. 31

Sont admises dans le dispositif particulier de soutien aux actions transversales et de partenariat entre Organisations de Jeunesse et centres de jeunes, ci-après dénommé le « dispositif », les O.J. qui, dans le cadre de leur plan d'actions quadriennal, établissent et mettent en œuvre une programmation d'actions spécifiques visées ci-après.

Art. 32

§1er. Le plan d'actions quadriennal, établi dans le respect de l'article 5, §2, est complété par les éléments suivants :

- 1° le soutien et le développement des processus de coopération entre des centres de jeunes et les groupes locaux de mouvements de jeunesse par l'utilisation d'un ou de plusieurs modes de communication ou d'expressions physiques, artistiques et socioculturelles ;
- 2° le soutien et le développement des actions de coopération permettant de renforcer le caractère transversal de pratiques, méthodes et actions entre O.J., centres de jeunes et groupes locaux de mouvements de jeunesse.

Le plan d'actions quadriennal doit avoir pour objet des activités récurrentes étalées sur l'ensemble de sa durée qui visent le plus grand nombre de jeunes des centres de jeunes partenaires et de groupes locaux de mouvements de jeunesse concernés.

Il définit les objectifs prioritaires que se donnent l'O.J. et les partenaires concernés ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

Les actions visées à l'alinéa 2 doivent :

- 1° favoriser le partage de pratiques d'animations mises en œuvre en O.J., centres de jeunes et groupes locaux de mouvements de jeunesse et leur mise en réseau ;
- 2° permettre la rencontre de publics fréquentant les structures partenaires de l'O.J. ;
- 3° mettre en œuvre des pratiques d'animations communes aux partenaires.

§ 2. La coopération doit être établie par des conventions de coopération définissant les rôles et les tâches de chaque partenaire et, le cas échéant, les moyens financiers apportés par certains partenaires. Elle doit se concrétiser par des actions et des coopérations concrètes. L'O.J. est le coordinateur du dispositif.

Le dispositif est porté par des O.J. qui ne peuvent être les fédérations de centres de jeunes ou les fédérations de mouvements de jeunesse dont des centres ou des groupes locaux sont partenaires dans le dispositif.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la C.C.O.J., le détail des éléments devant être contenu dans la programmation d'actions spécifiques.

CHAPITRE V**Les A.S.B.L. uniques****Art. 33**

Les fédérations d'organisations de jeunesse agréées qui comptent plus de 50 travailleurs selon le décret du 19 octobre 2007 précité bénéficient de subventions complémentaires forfaitaires d'un montant de 50.000 euros.

Art. 34

Les fédérations de centres de rencontre et d'hébergement et les fédérations de centres d'information des jeunes agréées en tant que fédérations de centres de jeunes par ou en vertu du présent décret qui comptent plus de 30 travailleurs selon le décret du 19 octobre 2007 bénéficient de subventions complémentaires forfaitaires d'un montant de 50.000 euros.

Art. 35

Les fédérations de centres de rencontre et d'hébergement agréées en tant que fédérations de centres de jeunes par ou en vertu du présent décret qui fédèrent des centres de jeunes agréés en vertu de l'article 5 du décret du 20 juillet 2000 précité bénéficient de subventions complémentaires forfaitaires d'un montant de 50.000 euros.

CHAPITRE VI**Les groupements de jeunesse****Art. 36**

Le Gouvernement peut reconnaître temporairement, selon les modalités qu'il détermine et sur avis de la C.C.O.J., des associations en qualité de « groupement de jeunesse » à condition qu'elles soient :

- 1° soit des associations qui, sans répondre à l'ensemble des conditions fixées à l'article 5 ont une activité spécifique par et à destination des jeunes conçue en cohérence avec les finalités visées à l'article 4 et **dérogent a maxima aux conditions visées aux articles 5, 4°, 9°** ;
- 2° soit des organisations internationales de jeunesse ayant leur secrétariat central ou leur siège en Belgique et auxquelles sont affiliées une ou plusieurs O.J. agréées ;
- 3° soit des organisations sectorielles ayant pour objet de défendre et valoriser les pratiques professionnelles du secteur et les cadres réglementaires les régissant ;

Le Gouvernement peut, sur avis de la C.C.O.J., octroyer une subvention spécifique à ces groupements de jeunesse, subvention qui ne peut être supérieure à la subvention résultant de la première classe de financement dont les O.J. peuvent bénéficier en application des dispositions du chapitre III. Cet agrément est renouvelable tous les 2 ans et peut être retiré en tout temps.

CHAPITRE VII

La Commission consultative des O.J. (C.C.O.J.) et ses sous-commissions

SECTION PREMIÈRE

La C.C.O.J.

Art. 37

§ 1er. Il est créé une Commission consultative des O.J., saisie de toutes questions et investie de toutes missions tombant dans le champ d'application de l'article 6 de la loi du Pacte culturel et portant sur les organisations de jeunesse et les groupements de jeunesse.

§ 2. Les questions et missions visées au § 1er impliquent que la C.C.O.J. est chargée notamment :

- 1° d'être consultée sur les projets de décrets ou d'arrêtés de la Communauté française pris dans le domaine des organisations de jeunesse ;
- 2° d'émettre des avis ou propositions :
 - a) dans le cadre de l'agrément et du retrait de l'agrément des O.J. ;
 - b) dans le cadre des demandes d'admission dans un des dispositifs particuliers visés au Chapitre IV et des demandes de changement de classification telle que visée au Chapitre III ;
 - c) dans le cadre des recours visés à l'article 11 ;
 - d) dans le cadre de la procédure de suspension du droit à la subvention, de retrait d'agrément, de modifications de classe de niveau ou d'exclusion du bénéfice d'un des dispositifs particuliers ;
 - e) dans le cadre des demandes de subventions facultatives que le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits disponibles, aux O.J. agréées ;
 - f) dans le cadre des demandes de subventions facultatives accordées pour des actions qui se déroulent au niveau de la Communauté française que le Gouvernement peut octroyer, dans la limite des crédits disponibles,

aux associations dont le projet est assimilable à celui d'une O.J. ;

- 3° de formuler des avis et propositions sur toute question relative à la promotion des O.J. et aux jeunes concernés et, notamment, sur :
 - a) les demandes de subventions extraordinaires ;
 - b) toute modification d'octroi des subventions ordinaires aux O.J. ;
 - c) la formation des animateurs et cadres des organisations de jeunesse, et les questions relatives à l'emploi dans les O.J. ;
- 4° de formuler tout avis ou proposition sur les politiques ayant des implications sur les O.J. ;
- 5° de formuler, conjointement avec le Conseil de la Jeunesse de la Communauté française ou la Commission Consultatives des Maisons et Centres de Jeunes, tout avis ou proposition sur les politiques de jeunesse ;
- 6° de se prononcer sur les propositions émises par les sous-commissions qui sont systématiquement jointes aux avis de la C.C.O.J., de les coordonner et d'en assurer le suivi ;
- 7° de suivre les budgets dédiés, en tout ou en partie, au secteur des O.J. ; à cet effet, la C.C.O.J. formule des avis ou propositions portant sur :
 - a) la planification annuelle ou pluriannuelle :
 - d'octroi des agréments ;
 - des admissions dans un des dispositifs particuliers ;
 - b) la promotion des O.J. ou des associations agréées ;
- 8° d'identifier et d'analyser les pratiques de participation des jeunes à l'œuvre au sein des O.J., notamment, celles décrites au sein des plans quadriennaux en vue de créer de l'expertise collective sur ce sujet et ce, en s'adjoignant les services de collaborateurs extérieurs venant, notamment, de l'Observatoire des Politiques Culturelles et de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse ;
- 9° de favoriser l'engagement citoyen des jeunes.

Art. 38

§ 1er. La C.C.O.J. se compose de :

- 1° deux représentants par fédération d'organisations de jeunesse agréée ;
- 2° neuf membres répartis entre ces fédérations au prorata du nombre d'O.J. agréées qu'elles affilient respectivement ;

- 3° deux membres représentant l'ensemble des O.J. qui ne sont pas membres d'une fédération d'organisations de jeunesse agréée ;
- 4° trois membres démontrant une compétence particulière en matière de politique de la jeunesse.

Tous les membres de la Commission siègent avec voix délibérative.

Lorsque le nombre des O.J. qui ne sont pas membres d'une fédération d'organisations de jeunesse agréée dépasse 20 % du nombre total d'O.J. agréées, le nombre visé à l'alinéa 1er, 2°, passe à dix. Dans ce cas, les O.J. qui ne sont pas membres d'une fédération d'organisations de jeunesse agréée sont fictivement considérées comme un groupe d'O.J., lequel entre en compte dans la répartition visée à l'alinéa 1er, 2°.

La Commission ne peut comporter plus de 2/3 de représentants du même sexe.

§ 2. Les membres de la C.C.O.J. visés au § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, sont nommés par le Gouvernement sur proposition des fédérations d'organisations de jeunesse visées à l'article 9.

Les membres de la C.C.O.J. visés au § 1er, alinéa 1er, 3°, ainsi que ceux qui siègent, le cas échéant, en vertu de l'application du § 1er, alinéa 3, sont nommés par le Gouvernement sur proposition de l'ensemble des O.J. visées au § 1er, alinéa 1er, 3°. Ces dernières se déclarent préalablement auprès de l'Administration comme n'étant pas membres d'une fédération d'organisations de jeunesse agréée. Le règlement d'ordre intérieur de la Commission règle les modalités de la concertation de l'ensemble des O.J. visées au § 1er, alinéa 1er, 3°.

Les membres visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, sont nommés par le Gouvernement sur proposition de la C.C.O.J.

§ 3. Pour chaque membre effectif, excepté ceux visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, le Gouvernement nomme, conformément au § 2, un membre suppléant.

Le membre suppléant participe avec voix délibérative aux travaux de la C.C.O.J. en cas d'absence du membre effectif.

Dans les autres cas, le membre suppléant peut participer aux travaux de la C.C.O.J. avec voix consultative.

Il reçoit d'office pour information toute convocation ou document adressé à l'ensemble des membres effectifs.

§ 4. Un des deux membres visés au § 1er, alinéa 1er, 1° et 3°, doit avoir moins de trente-cinq ans lors de l'entrée en vigueur de sa nomination.

§ 5. Pour être membre de la C.C.O.J. tel que visé au § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, il faut être mandaté par la fédération d'organisations de jeunesse qui dispose du droit d'être représentée, sauf les O.J. qui ne sont pas membres d'une fédération d'organisations de jeunesse agréée, dans le cas visé au § 1er, alinéa 3.

La qualité de membre de la C.C.O.J. est incompatible avec les fonctions suivantes :

- 1° membre d'un exécutif, d'un parlement, d'un cabinet ministériel ou attaché parlementaire auprès du Parlement de la Communauté française ;
- 2° sans préjudice des dispositions de l'article 44, agent statutaire ou contractuel du Ministère de la Communauté française, du Commissariat général aux relations internationales ou de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, ou qui est conduit, en raison de sa fonction, à examiner des dossiers relatifs à l'agrément, à l'octroi de subventions et au fonctionnement des O.J. agréées en vertu du présent décret ;
- 3° pour les membres de la C.C.O.J. visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, membre d'une O.J..

§ 6. Nul ne peut être désigné comme membre de la C.C.O.J. s'il a été condamné ou est membre d'un organisme ou d'une association qui a été condamné, en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, pour non-respect des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Cette interdiction cesse dix années après la décision de justice précitée, s'il peut être établi que la personne ou l'association a publiquement renoncé à son hostilité vis-à-vis des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa qui précède.

Elle cesse un an après la décision de justice précitée, si la personne a démissionné de l'association en raison de et immédiatement après la condamnation de cette dernière pour non-respect des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa 1er.

§ 7. Le mandat des membres effectifs et suppléants a une durée de quatre ans. Il est renouvelable deux fois.

Le mandat des membres effectifs et suppléants prend fin :

- 1° par échéance du terme ;
- 2° par démission volontaire ou par décès ;
- 3° par retrait du mandat notifié par écrit au secrétariat de la C.C.O.J. à l'initiative de son mandant ;
- 4° par retrait ou refus de renouvellement de l'agrément prononcé à l'encontre d'une fédération d'organisations de jeunesse ou d'une organisation mandante qui avait le droit d'y être représentée en vertu du § 1er ;
- 5° par perte du droit de siéger à la C.C.O.J. résultant de l'absence, non justifiée préalablement, du membre, lors de trois réunions consécutives ou de la moitié des séances annuelles ;
- 6° si le membre visé au § 4, atteint l'âge de 35 ans.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, 5°, le Gouvernement peut, sur demande du mandant et après avis de la C.C.O.J. décider de la reprise du mandat en cours.

Le membre effectif ou suppléant dont le mandat se termine avant l'échéance de quatre ans est remplacé par une personne nommée selon les mêmes conditions pour achever le mandat.

§ 8. Lors du renouvellement des membres de la C.C.O.J. à l'échéance des quatre années, celle-ci adresse un rapport d'activités au Parlement de la Communauté française, au Gouvernement et aux O.J..

§ 9. La C.C.O.J. rédige un rapport annuel et le communique, au Gouvernement, qui le transmet au Parlement de la Communauté française, ainsi qu'aux O.J..

Art. 39

La C.C.O.J. procède à l'élection d'un Président parmi ses membres effectifs.

Le Président :

- 1° organise les activités de la C.C.O.J. et la convoque ;
- 2° assure la représentation extérieure de la C.C.O.J. ;
- 3° veille à l'application des décisions de la C.C.O.J. ;

- 4° prend, entre deux réunions, toute disposition utile aux missions et objectifs généraux de la C.C.O.J.. Il rend compte de ses interventions et initiatives à la séance la plus proche de la C.C.O.J..

En cas de démission ou d'absence prolongée du Président, la C.C.O.J. peut désigner parmi ses membres effectifs un Président ad intérim qui termine le mandat du Président démissionnaire ou absent.

Art. 40

La C.C.O.J. se réunit au moins six fois par année civile, sur convocation du Président.

La C.C.O.J. organise une fois par année une réunion de l'ensemble des O.J..

En outre, le Président convoque la C.C.O.J. si le Gouvernement ou un cinquième des membres effectifs de la C.C.O.J. le demandent.

Les procès-verbaux, avis et propositions de la C.C.O.J. sont transmis au Gouvernement et aux O.J..

Art. 41

La C.C.O.J. formule les avis que sollicite le Gouvernement ou le Parlement de la Communauté française dans un délai de trois mois prenant cours à la date à laquelle la C.C.O.J. a été saisie.

Si la C.C.O.J. ne transmet pas les avis dans le délai prescrit, et si celui-ci n'a pas été prorogé par le Gouvernement ou le Parlement de la Communauté française, les avis ne sont plus requis.

Art. 42

La présence d'au moins un tiers des membres est requise pour que la C.C.O.J. puisse délibérer valablement.

La C.C.O.J. prend ses décisions à la majorité simple des votes émis par les membres présents.

Une note de minorité peut être jointe aux avis et propositions de la C.C.O.J.. Le règlement d'ordre intérieur détermine les conditions dans lesquelles une note de minorité peut s'exprimer.

Le second vote est définitif quel que soit le nombre de membres présents en séance.

Art. 43

La C.C.O.J. adopte un règlement d'ordre intérieur à la majorité des trois-quarts des membres présents, qu'elle soumet à l'approbation du Gou-

vernement. Ce règlement d'ordre intérieur comporte au minimum :

- 1° la méthodologie de travail que la C.C.O.J. entend suivre ;
- 2° les modalités de dépôt d'une ou de plusieurs notes de minorité ;
- 3° la règle selon laquelle l'avis rendu l'est au nom de la C.C.O.J. et sans indications nominatives ;
- 4° le mode de scrutin applicable à l'adoption des avis concernant l'octroi, la suspension et le retrait de l'agrément. Ce mode de scrutin prévoit une majorité au moins égale à celle visée à l'article 42, alinéa 2.

Il comprend également les modalités de fonctionnement des sous-commissions et groupes de travail visés à la Section 2.

Art. 44

Un représentant de l'Administration est invité, avec voix consultative, aux réunions de la C.C.O.J., des sous-commissions et groupes de travail.

Un représentant de l'Observatoire des politiques culturelles instauré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 2001 portant création de l'Observatoire des politiques culturelles et un représentant de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse instauré par le décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse peuvent siéger à titre d'observateur au sein de la C.C.O.J..

Le Gouvernement détermine les conditions dans lesquelles sont octroyée aux membres de la C.C.O.J. et aux personnes appelées par celle-ci à titre consultatif des jetons de présence et des indemnités de parcours.

Art. 45

Le Gouvernement arrête les moyens de fonctionnement et en personnel qu'il octroie à la C.C.O.J..

Il lui fournit l'aide et les renseignements jugés utiles par elle.

L'Administration est chargée d'assurer le secrétariat de la C.C.O.J. et de trois sous-commissions, dont le choix est formulé par la C.C.O.J., et d'assurer les relations de la C.C.O.J. avec les autres administrations concernées.

SECTION II

Les sous-commissions

SOUS-SECTION PREMIÈRE

La sous-commission « politique locale de jeunesse »

Art. 46

Il est créé, au sein de la C.C.O.J., une sous-commission de la politique locale de jeunesse, ci-après dénommée la « sous-commission », qui a pour missions de :

- 1° susciter réflexions, propositions et développement de projets permettant la transversalité des pratiques entre les O.J. et les centres de jeunes ;
- 2° répondre aux demandes d'avis de la C.C.O.J. dans le cadre des dispositifs particuliers permettant de soutenir l'articulation entre les O.J. et les centres de jeunes ;
- 3° d'émettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des motions concernant les initiatives à développer au niveau des politiques locales de jeunesse afin de favoriser l'articulation entre les O.J. et les centres de jeunes.

La sous-commission adresse chaque année un rapport d'activités à la C.C.O.J. qui le joint à son rapport visé à l'article 38, § 8.

Art. 47

La sous-commission est composée comme suit :

- 1° de trois représentants d'O.J. agréées dans la catégorie des fédérations de centres de jeunes ;
- 2° de trois représentants d'O.J. agréées dans la catégorie des mouvements de jeunesse ;
- 3° de trois représentants d'O.J. agréées dans la catégorie des services de jeunesse ;
- 4° de trois représentants d'O.J. agréées dans la catégorie des mouvements thématiques ;
- 5° de deux représentants de l'administration.

SOUS-SECTION II

La sous-commission « enfance »

Art. 48

Il est créé, au sein de la C.C.O.J., une sous-commission « enfance », ci-après dénommée la « sous-commission », qui a pour missions de :

- 1° susciter réflexions, propositions et développement de projets permettant la valorisation et le développement de pratiques liées à l'enfance dans les O.J. ;
- 2° répondre aux demandes d'avis de la C.C.O.J. dans le cadre de dispositifs permettant de soutenir ces actions mises en œuvre par les O.J. ;
- 3° d'émettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des motions concernant les initiatives à développer concernant l'enfance.

La sous-commission adresse chaque année un rapport d'activités à la C.C.O.J. qui le joint à son rapport visé à l'article 38, § 8.

Art. 49

La sous-commission se compose :

- 1° de deux représentants de chaque fédération d'organisations de jeunesse agréée ;
- 2° de deux représentants d'O.J. non fédérées, hormis les O.J. visées aux points 3° et 4° ;
- 3° de deux représentants d'O.J. agréées dans la catégorie des mouvements de jeunesse ;
- 4° de deux représentants d'O.J. agréées dans la catégorie des services de jeunesse ;
- 5° de deux représentants de l'administration.

SOUS-SECTION III

La sous-commission « formation »

Art. 50

Il est créé, au sein de la C.C.O.J., une sous-commission « formation », ci-après dénommée la « sous-commission », qui a pour missions de :

- 1° susciter réflexions, propositions et développement de projets permettant la valorisation et le développement de formation des professionnels et des volontaires au sein des O.J. ;
- 2° répondre aux demandes d'avis de la C.C.O.J. dans le cadre des dispositifs particuliers permettant de soutenir ces actions mises en œuvre par les O.J. ;
- 3° d'émettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des motions concernant les initiatives à développer concernant la formation.

La sous-commission adresse chaque année un rapport d'activités à la C.C.O.J. qui le joint à son rapport visé à l'article 38, § 8.

Art. 51

La sous-commission se compose :

- 1° d'un représentant de chaque fédération d'organisation de jeunesse agréée ainsi que d'un représentant des O.J. non fédérées ;
- 2° de dix représentants d'O.J. agréées, dont au moins un représentant par catégorie d'O.J. agréées à l'exception des fédérations d'organisations de jeunesse, ces O.J. mettant en œuvre un travail de formation développé au sein des plans quadriennaux d'actions ;
- 3° de deux représentants de l'administration.

SOUS-SECTION IV

La sous-commission « mouvements de jeunesse »

Art. 52

Il est créé, au sein de la C.C.O.J., une sous-commission « mouvements de jeunesse », ci-après dénommée la « sous-commission », qui a pour missions de :

- 1° susciter réflexions, propositions et développement de projets permettant la valorisation et le développement de l'action des mouvements de jeunesse ;
- 2° répondre aux demandes d'avis de la C.C.O.J. dans le cadre de dispositifs particuliers permettant de soutenir la décentralisation mises en œuvre par les mouvements de jeunesse ;
- 3° d'émettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des motions concernant les initiatives à développer concernant les mouvements de jeunesse.

La sous-commission adresse chaque année un rapport d'activités à la C.C.O.J. qui le joint à son rapport visé à l'article 38, § 8.

Art. 53

La sous-commission se compose :

- 1° de deux représentants de chaque mouvement de jeunesse agréé ;
- 2° de deux représentants de l'administration.

SOUS-SECTION V

La sous-commission « emploi »

Art. 54

Il est créé, au sein de la commission, une sous-commission « Emploi », ci-après dénommée la « sous-commission », qui a pour missions de :

- 1° susciter réflexions, propositions permettant la valorisation et le développement de l'emploi des O.J. ;
- 2° émettre des avis dans le cadre de la répartition des détachés pédagogiques et emplois assimilés bénéficiant d'un complément salarial subventionné ;
- 3° d'émettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des motions concernant les initiatives à développer concernant les politiques pour l'emploi dans le secteur des O.J.

La sous-commission définit les critères d'octroi des détachés pédagogiques et autres emplois assimilés et les soumet à l'approbation du Gouvernement. Le fait de ne pas disposer d'un poste de détaché pédagogique constitue un critère prioritaire.

Sur base d'une liste des postes attribués et vacants communiquée par l'administration, la sous-commission peut prendre les décisions suivantes :

- 1° affectation d'un poste de détaché pédagogique inoccupé à une O.J. n'en disposant pas. Un poste est considéré inoccupé lorsqu'il n'est pas pourvu après trois possibilités de dépôt d'une candidature proposé à la décision du Gouvernement en septembre et en janvier de chaque année ;
- 2° octroi d'un poste assimilé bénéficiant d'un complément de subvention salarial ;
- 3° décision de non affectation d'un poste visé aux points 1° et 2°.

La sous-commission adresse chaque année un rapport d'activités à la C.C.O.J. qui le joint à son rapport visé à l'article 38, § 8.

Art. 55

La sous-commission se compose :

- 1° de deux représentants de chaque fédération d'organisations de jeunesse ;
- 2° de deux représentants d'O.J. non fédérées ;
- 3° de deux représentants de l'administration.

SOUS-SECTION VI

La sous-commission « actions de sensibilisation à la participation citoyenne, à la démocratie et à la lutte contre l'extrémisme »

Art. 56

Il est créé, au sein de la C.C.O.J., une sous-commission « actions de sensibilisation à la participation citoyenne, à la démocratie et à la

lutte contre l'extrémisme», ci-après dénommée la « sous-commission », qui a pour missions de :

- 1° susciter réflexions, rencontres et propositions communes permettant la valorisation et le développement de l'engagement politique des jeunes dans la société ;
- 2° coordonner l'action des jeunesses politiques en vue de leur promotion vis-à-vis des jeunes dans la construction d'un discours pluraliste sur l'engagement politique des jeunes ;
- 3° d'émettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des motions concernant les initiatives à développer concernant les dispositifs particuliers ouverts aux O.J. reconnues par une formation politique démocratique ayant une représentation au Parlement de la Communauté française et qui permettent de favoriser l'engagement citoyen des jeunes.

La sous-commission adresse chaque année un rapport d'activités à la C.C.O.J. qui le joint à son rapport visé à l'article 38, § 8.

Art. 57

La sous-commission se compose :

- 1° de deux représentants de chaque O.J. dont le caractère représentatif découlerait de l'article 3, § 2, de la loi du Pacte culturel ;
- 2° de deux représentants de l'administration.

Art. 58

La C.C.O.J. désigne les membres des sous-commissions visées aux articles 46 à 57 sur proposition de leurs mandants.

Les membres qui représentent les O.J. siègent avec voix délibérative et les membres qui représentent l'administration siègent avec voix consultative.

Les articles 38 à 45 sont applicables, mutatis mutandis, aux sous-commissions visées à la Section 2.

Le Gouvernement peut créer sur proposition de la C.C.O.J. d'autres sous-commissions.

La C.C.O.J. peut constituer des groupes de travail.

Sans préjudice des dispositions de l'article 38, le président d'une sous-commission est désigné par la C.C.O.J. parmi les membres de cette sous-commission.

La C.C.O.J., les sous-commissions et groupes de travail peuvent inviter à leurs travaux des personnes extérieures.

CHAPITRE VIII Octroi des subventions

SECTION PREMIÈRE

Subventions ordinaires annuelles aux O.J.

Art. 59

Les O.J. agréées bénéficient de subventions ordinaires annuelles, composées d'une part, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir tout ou partie des frais de fonctionnement et, d'autre part, d'une intervention dans les frais de rémunération des permanents, déterminées en fonction de leur classification dans la catégorie à laquelle elles appartiennent et de la classification telle que visée au chapitre III.

Le montant de l'intervention dans les frais de rémunération des permanents équivaut a minima à l'intervention dans ces frais telle que déterminée en vertu du décret du 28 octobre 2008 relatif à l'emploi dans le socioculturel, sachant que, par dérogation à l'article 9, 1° du décret du 24 octobre 2008, l'échelon barémique des permanents visés aux indices .1 à .7 pourra différer de celui résultant de l'application de l'article 9, 1° précité.

Le montant de l'intervention dans les frais de rémunérations des permanents est déterminé sur la base du nombre de permanents correspondant aux 8 indices de financement. Ce nombre de permanents est fixé comme suit :

- a) indice .0 : 1 permanents ;
- b) indice .1 : 1,5 permanents au minimum ;
- c) indice .2 : 2 permanents au minimum ;
- d) indice .3 : 2,5 permanents au minimum ;
- e) indice .4 : 3 permanents au minimum ;
- f) indice .5 : 4 permanents au minimum ;
- g) indice .6 : 5 permanents au minimum ;
- h) indice .7 : 6 permanents au minimum.

Le montant forfaitaire destiné à couvrir tout ou partie des frais de fonctionnement est fixé conformément au tableau suivant (en euros) (voir Tableau 10. Octroi des subventions - Montant forfaitaire)

A partir de l'année 2013, les subventions sont réparties, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire minimale de 10,7 millions d'euros, indexée conformément à l'article 63.

Art. 60

Le Gouvernement est habilité, après avis de la C.C.O.J., à compléter les tableaux visés aux articles 14 et 59 pour permettre l'évolution des subventions des O.J. agréées, moyennant ratification par le Parlement.

SECTION II

Subventions accordées dans le cadre des dispositifs particuliers

Art. 61

Dans le cadre du dispositif spécifique de soutien aux actions décentralisées et permanentes des mouvements de jeunesse visé à l'article 16, les O.J. peuvent, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire de minimum 1,2 million d'euros bénéficier d'une subvention forfaitaire annuelle déterminée comme suit :

- 1° un montant destiné au financement de permanents dits « experts ouverture », calculé de la même manière que l'intervention visée à l'article 59, permanents dont la répartition est fixée conformément au tableau suivant :

Classes de financement	Nombre d'« experts ouverture »
De 1 à 9	0,5
De 10 à 19	1
De 20 à 25	1,5
De 26 à 35	2
De 36 à 50	2,5

- 2° un montant destiné au financement de permanents dits « experts conseillers locaux », calculé de la même manière que l'intervention visée à l'article 59, permanents dont la répartition est fixée conformément au tableau suivant :

Nombre de membres	Nombres d'« experts conseillers locaux »
Moins de 2500	0
De 2501 à 7500	0,5
De 7501 à 12500	1
De 12501 à 17500	1,5
De 17501 à 22500	2
De 22501 à 27500	2,5
De 27501 à 32500	3
De 32501 à 37500	3,5
De 37501 à 42500	4
De 42501 à 47500	4,5

Nombre de membres	Nombres d'« experts conseillers locaux »
De 47501 à 52500	5
De 52501 à 57500	5,5
De 57501 à 62500	6
De 62501 à 67500	6,5
A partir de 67501	7

3° un montant forfaitaire de deux euros par membre destiné à financer tout ou partie des charges de soutien des groupes locaux ;

4° un montant forfaitaire destiné à financer des actions de solidarité et d'ouverture calculé comme suit :

a) si le mouvement de jeunesse compte moins de 4500 membres : (nombre de membres/5) X 90 euros ;

b) si le mouvement de jeunesse compte plus de 4500 membres : [(nombre de membres/5 – 900) X 35] + 81000 euros.

Les montants prévus à l'alinéa 1er, 3° et 4° sont adaptés afin de ne pas dépasser l'enveloppe déterminée au liminaire de l'alinéa 1er.

Art. 62

Dans le cadre des dispositifs particuliers visés aux articles 19 à 32 les O.J. bénéficient d'une subvention forfaitaire annuelle de 7.250 euros et d'une intervention dans la rémunération d'un mi-temps de permanent, soit la moitié de l'intervention visée à l'article 59, intervention qui doit servir à l'engagement d'un tel permanent.

Le nombre minimal d'O.J. admises dans les dispositifs particuliers, hors dispositif particulier prévu à la section 1ère du Chapitre IV, est fixé à 18 pour les années 2009 à 2012 et à 25 à partir de l'année 2013.

Art. 63

A partir de 2010, les montants fixés aux articles 33 à 35, 59 à 62, 67 à 69 et 81 sont adaptés aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en multipliant ces montants par un taux d'adaptation calculé selon la formule :

« IS de décembre de l'année budgétaire concernée

Divisé par

IS de décembre 2008 »

Art. 64

Sans préjudice des dispositions du décret du 24 octobre 2008 relatif à l'emploi dans le secteur

socioculturel et portant des dispositions diverses, les O.J. agréées emploient des permanents pour lesquels elles reçoivent des subventions conformément à l'alinéa 2 de l'article 59.

SECTION III

Fusion d'Organisations de Jeunesse

Art. 65

En cas de fusion de plusieurs O.J. agréées, l'O.J. qui résulte de la fusion continue à bénéficier pendant la durée de la période quadriennale restant à courir du montant de l'ensemble des subventions et des interventions dans les rémunérations des permanents dont les O.J. agréées qui ont fusionné bénéficiaient par ou en vertu du présent décret.

L'O.J. résultant de la fusion bénéficiera pendant la période quadriennale qui suit d'une classe et d'un indice de financement équivalant à un montant de subvention et d'intervention dans les rémunérations des permanents, tels que visés à l'article 59, au moins égal à celui dont elle bénéficiait en vertu de l'alinéa 1er.

L'O.J. résultant de la fusion bénéficiera des moyens visés aux alinéas 1 et 2 à la condition que son volume d'activité ne diminue pas de manière significative. Dans l'hypothèse où ce volume d'activité baisse de manière significative le montant de la subvention globale est diminué par le Gouvernement sur proposition de l'Administration après avis de la C.C.O.J..

L'O.J. résultant de la fusion continuera à bénéficier pendant les périodes visées aux alinéas 1er et 2 des membres du personnel enseignant nommé à titre définitif par la Communauté française et mis à la disposition des O.J. agréées qui ont fusionné.

CHAPITRE IX

Soutien à l'emploi dans les Organisations de Jeunesse

Art. 66

Un membre du personnel enseignant nommé à titre définitif par la Communauté française est mis gratuitement à disposition de chaque O.J. agréée.

Art. 67

Le Gouvernement octroie, sur proposition de la C.C.O.J., des subventions complémentaires forfaitaires de 8.000 euros aux O.J. pour des emplois dont le nombre est fixé par le Gouvernement et qui

bénéficient d'une aide telle que prévue par le décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand.

Art. 68

§1er. Un montant de 400.000 euros est réparti annuellement entre les O.J. dont le nombre de travailleurs visés par le décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française, en ce compris les emplois visés par l'article 69 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, mis à disposition d'une O.J. par un groupement Maribel social créé avant le 31 décembre 2003, est supérieur ou égal à six, à l'exception des travailleurs visés à l'article 44, § 1er, 1^o, e), du décret du 20 juillet 2000 précité.

Le montant de cette subvention complémentaire est fixé proportionnellement en diminuant de six unités le nombre de travailleurs susvisés de chaque O.J..

§2. Tant que l'utilisation du cadastre visé au §1er n'est pas possible en application de l'article 41, alinéa 2, du décret du 19 octobre 2007, précité, les modalités de répartition du montant visé au paragraphe 1er sont les suivantes :

- un recensement du nombre de travailleurs employés par les associations est effectué au cours de l'année 2009, par le Service désigné par le Gouvernement, sur base de la situation des travailleurs au 31 mars 2009 ;
- chaque association transmet au Service désigné par le Gouvernement la situation de ses travailleurs au plus tard dans les 45 jours de l'entrée en vigueur du présent décret ;
- à partir du 1er janvier 2010, le Service désigné par le Gouvernement fixe, au 31 janvier, le nombre de travailleurs concernés par le présent paragraphe ;
- à défaut pour les associations d'informer le Service désigné par le Gouvernement de la situation de ses travailleurs et des modifications intervenues dans le nombre de ceux-ci, c'est le nombre de travailleurs de l'année précédente qui sera pris en considération par le Service désigné par le Gouvernement pour l'application du présent paragraphe.

Art. 69

Le Gouvernement peut octroyer, sur proposition de la C.C.O.J. et selon des modalités qu'il détermine, aux O.J. qui occupent des travailleurs dans le cadre du décret du 24 octobre 2008 précité une subvention complémentaire d'un point par travailleur et ce, à concurrence de deux travailleurs qui bénéficient d'une aide telle que prévue par le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand.

CHAPITRE X

Liquidation, justifications, suspension ou retrait des subventions

Art. 70

Le Gouvernement liquide en une seule tranche, pour le 31 mars au plus tard, les subventions de fonctionnement visées aux articles 33 à 35, 59 à 62 et 67 et 85 % des interventions dans les rémunérations des permanents visées aux articles 59 à 62, 68 et 69, le solde de ces dernières étant liquidé en une tranche au plus tard dans les trois mois qui suivent le dépôt à l'administration des documents visés à l'article 71.

Le Gouvernement déduit de la liquidation de ces tranches les parties de subventions relatives aux années civiles antérieures dont les O.J. n'auraient pu justifier l'utilisation.

Art. 71

La subvention octroyée pour une année est affectée à la même année civile.

Cette subvention est justifiée par le compte de résultat de cette même année civile. Le caractère éligible des charges est fonction d'un engagement comptable durant cette même année civile.

L'association est tenue de communiquer pour le 31 juillet au plus tard au Gouvernement ses comptes annuels approuvés par son assemblée générale et relatifs à l'année civile précédente. Ces comptes annuels comprennent le bilan et le compte de résultats suivant le schéma prévu par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Les charges reprises au compte de résultat et autres que celles relatives aux charges salariales

couvertes par d'autres subventions justifient les subventions forfaitaires visées aux articles 33 à 35, 59 à 62 et 67 à 69.

Art. 72

Les O.J. conservent pendant cinq ans, à dater du premier janvier de l'année suivant l'année d'octroi des subventions, toutes les pièces comptables justificatives de l'utilisation des subventions octroyées et les tiennent à disposition de l'Administration pour vérification, en vertu de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions.

Art. 73

Préalablement à la procédure de retrait et suivant les modalités qu'il arrête après avis de la C.C.O.J., le Gouvernement peut suspendre la liquidation des subventions annuelles visées à la section 1ère du Chapitre VI pour une durée maximale d'un an. Cette décision ne peut être renouvelée au cours d'une période quadriennale.

Art. 74

Les O.J. dont l'agrément est retiré ou dont l'admission dans les dispositifs particuliers cesse, bénéficient des subventions prévues au Chapitre VI, prorata temporis pour la période allant du 1er janvier de l'année en cours à la date d'effet du retrait de l'agrément.

Art. 75

Le Gouvernement octroie également, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une subvention exceptionnelle calculée sur base de la classe des O.J. et couvrant maximum une période de six mois prenant cours à la date d'effet du retrait de l'agrément ou de la cessation d'admission dans un des dispositifs particuliers. Cette subvention exceptionnelle couvre uniquement les charges de fonctionnement et de personnel. Cette subvention exceptionnelle se justifie conformément à l'article 71.

En cas de mise en liquidation d'une O.J. agréée, les subventions sont dues à celle-ci conformément à l'alinéa 1er, pour autant que l'O.J. ait nommé un liquidateur qui s'engage à ce que les subventions versées soient exclusivement utilisées pour la couverture des charges de fonctionnement et de personnel.

Art. 76

L'Observatoire de l'Enfance et de l'Aide à la Jeunesse créé par le décret du 12 mai 2004, en association avec la C.C.O.J., procède à une évaluation du présent décret tous les quatre ans à dater de son entrée en vigueur et pour la première fois le 1er janvier 2015.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'évaluation de la mise en œuvre des dispositifs particuliers visés aux articles 15 à 32 est effectuée pour le 1er janvier 2012.

Cette évaluation est communiquée au Gouvernement et au Parlement de la Communauté française dans un délai de six mois à dater de l'expiration du délai de cinq ans visé à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement assure, par la voie de ses Services, la publication de cette évaluation.

CHAPITRE XI

Protection des appellations

Art. 77

Seules les O.J. agréées sont habilitées à faire usage de l'appellation : « organisation de jeunesse agréée par la Communauté française ».

Est puni d'une amende de 250 à 500 euros, quiconque utilise l'appellation visée à l'alinéa premier en violation de cette disposition.

La qualité d'officier de police judiciaire est accordée aux agents assermentés de niveau 1 des Services désignés par le Gouvernement pour constater les infractions visées à l'alinéa 2.

CHAPITRE XII

Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 78

L'article 3 du décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse est complété comme suit :

« 8° de procéder à l'évaluation visée à l'article 76 du décret du fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions aux O.J. ».

A l'article 9, alinéa 2, du même décret, le point 8° est remplacé par la disposition suivante :

« 8° d'un représentant de la C.C.O.J. créée par

l'article 37 du décret du fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux O.J. ».

Art. 79

Le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux Organisations de Jeunesse, modifié par le décret du 8 novembre 2001, le décret du 17 décembre 2003, le décret du 19 mai 2004 et le décret du 24 octobre 2008, est abrogé.

Art. 80

Le Gouvernement détermine dans quels décrets et arrêtés qui font référence aux mots « décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux Organisations de Jeunesse » il y a lieu de faire référence au présent décret.

Art. 81

Les O.J. qui bénéficiaient, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, de subventions octroyées par ou en vertu du décret du 20 juin 1980 précité, continuent à bénéficier, pendant une durée de quatre ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, d'une subvention garantie égale, soit à l'intervention dans les rémunérations d'un permanent additionné au montant maximum entre les subventions de fonctionnement perçues en 2007, soit à la moyenne des subventions de fonctionnement perçues pendant les années 2005 à 2007, selon que l'une ou l'autre des formules précitées est la plus avantageuse pour l'O.J. et ce, à la condition que leur volume d'activités ne diminue pas de manière significative.

Dans l'hypothèse où ce volume d'activités baisse de manière significative durant ces quatre années, le montant de la subvention globale est diminué par le Gouvernement, sur proposition de l'Administration après avis de la C.C.O.J..

Ces subventions garanties sont indexées de 5,98 % au 1er janvier 2009.

Art. 82

§1er. A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les associations reconnues par et en vertu du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux Organisations de Jeunesse sont agréées de plein droit, dans le cadre du présent décret, pour une durée de quatre ans dans les catégories suivantes :

1° les associations reconnues en tant que mou-

vements de jeunesse ou mouvements de jeunesse spécialisés sont agréées en tant que mouvements thématiques ;

2° les associations reconnues en tant que services de jeunesse ou organisations de coordination regroupant moins de dix O.J. sont agréées en tant que services de jeunesse ;

3° les associations reconnues en tant que confédérations d'organisations de jeunesse ou organisations de coordination regroupant au moins dix O.J. sont agréées en tant que fédérations d'organisations de jeunesse ;

4° les associations reconnues en tant que fédérations de centres de jeunes par ou en vertu du décret du 20 juillet 2000 précité et les associations reconnues en tant que services de jeunesse regroupant au moins 3 membres reconnus en tant que centre de rencontres et d'hébergement ou centre d'informations des jeunes en vertu du décret du 20 juillet 2000 précité sont agréées en tant que fédérations de centres de jeunes.

§2. La classe dans laquelle les associations visées au paragraphe 1er sont classées de plein droit à l'entrée en vigueur du présent décret est sollicitée par elles sur base de la subvention garantie visée à l'article 81 et confirmée par le Gouvernement à l'occasion de la détermination de l'indice de financement visée à l'alinéa suivant.

Quant à l'indice de financement, il est déterminé par le Gouvernement, sur proposition de chaque association visée au §1er, formulée sur la base du nombre de travailleurs visés à l'article 14 et, le cas échéant, des critères spécifiques à chaque catégorie et après avis conforme de la C.C.O.J..

§3. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 84, les associations agréées d'office en tant que fédérations d'organisations de jeunesse ou fédérations de centres de jeunes sont classées dans les classes de financement visées aux tableaux de l'article 14, § 5 et 6, sur base du nombre de membres de l'indice de financement « .0 ».

Par dérogation à l'alinéa 1er du présent article, les fédérations de maisons de jeunes sont classées de la manière suivante pendant le premier plan quadriennal :

1° celles de plus de 10 membres et de moins de 30 sont classées dans la classe de financement 2 ;

2° celles de plus de 30 membres et de moins de 50 sont classées dans la classe de financement 5 ;

3° celles de plus de 50 membres sont classées dans la classe de financement 7.

§4. Les O.J. qui en vertu du présent article ont été agréées d'office en tant que mouvements thématiques peuvent, selon les modalités déterminées par le Gouvernement après avis de la C.C.O.J., être agréées en tant que mouvements de jeunesse au 1er janvier 2009.

Art. 83

Les O.J., à l'exception des fédérations d'organisations de jeunesse et des fédérations de centres de jeunes, bénéficient de 96 % en 2010, de 98 % en 2011 et de 100 % en 2012 des subventions indexées visées à l'article 59 si ces montants sont supérieurs aux montants des subventions garanties visées à l'article 81.

Les fédérations d'organisations de jeunesse et des fédérations de centres de jeunes bénéficient de 94 % en 2009, 96 % en 2010, de 98 % en 2011 et de 100 % en 2012 des subventions indexées visées à l'article 59.

Art.84

Par dérogation au décret du 24 octobre 2008 précité et au présent décret, les O.J., qui au 1er janvier 2009 ne comptent qu'un travailleur rémunéré sur fonds propres et dont la subvention garantie visée à l'article 81 est supérieure à 70.000 euros, peuvent bénéficier d'un saut de un ou plusieurs indices de financement en assimilant des emplois subventionnés à des emplois de permanents, à concurrence de maximum deux travailleurs.

Les O.J. qui comptent au minimum six travailleurs et qui ont utilisé les dispositions de l'alinéa 1er peuvent bénéficier automatiquement pour la première période quadriennale suivante :

- d'un saut d'une classe de financement si elles augmentent le nombre de travailleurs rémunérés sur fonds propres d'une unité par rapport au nombre de travailleurs visés à l'alinéa 1er ;
- d'un saut de deux classes de financement si elles augmentent le nombre de travailleurs rémunérés sur fonds propres de deux unités par rapport au nombre de travailleurs visés à l'alinéa 1er.

Art 85

Les associations reconnues dans le cadre du décret du 20 juin 1980 précité bénéficient d'une subvention exceptionnelle forfaitaire qui correspond à la période courant entre le 1er juillet 2008 et le 31 décembre 2008.

Le montant total des subventions exceptionnelles est fixé forfaitairement à 3.500.000 euros et réparti entre les associations visées à l'alinéa 1er proportionnellement aux subventions garanties visées à l'article 81.

La liquidation de ce montant total sera effectuée en complément des subventions prévues aux articles 50 à 52 et 56 à 58 comme suit :

- 1° 450.000 euros sont liquidés au plus tard le 30 juin 2009 ;
- 2° 1.000.000 euros sont liquidés au plus tard le 30 juin 2010 ;
- 3° 1.000.000 euros sont liquidés au plus tard le 30 juin 2011 ;
- 4° 1.050.000 euros sont liquidés au plus tard le 30 juin 2012.

Cette subvention exceptionnelle forfaitaire est octroyée sous réserve des crédits budgétaires disponibles et justifiée conformément aux dispositions de l'article 71.

Art. 86

Le présent décret produit ses effets à partir du 1er janvier 2009 à l'exception de :

- 1° la section 2 du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1er juillet 2009 ;
- 2° la section 3 du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1er juillet 2009 ;
- 3° la section 4 du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1er janvier 2013 ;
- 4° la section 5 du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1er juillet 2009 ;
- 5° la section 6 du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1er janvier 2013 ;
- 6° la section 7 du Chapitre IV qui entre en vigueur le 1er juillet 2009 ;
- 7° l'article 66 qui entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement sur proposition unanime de la C.C.O.J..

Bruxelles, le 19 février 2009

TAB. 9 – Classement au sein des catégories d'O.J. : fédération centres de jeunes - centres de rencontre et d'hébergement

Classes de fi- nancement	Indices de financement							
	.0	.1	.2	.3	.4	.5	.6	.7
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10	4	4						
11	6	5	4					
12	8	7	6	5	4			
13	10	9	8	7	6	5		
14	12	11	10	9	8	7		
15	14	13	12	11	10	9		
16	16	15	14	13	12	11		
17	18	17	16	15	14	13	12	
18	20	19	18	17	16	15	14	
19	22	21	20	19	18	17	16	
20	24	23	22	21	20	19	18	
21	26	25	24	23	22	21	20	19
22	28	27	26	25	24	23	22	20
23	30	29	28	27	26	25	24	21
24	32	31	30	29	28	27	26	22
25	34	33	32	31	30	29	28	23
26	36	35	34	33	32	31	30	25
27	38	37	36	35	34	33	32	27
28	40	39	38	37	36	35	34	29
29	42	41	40	39	38	37	36	31
30	44	43	42	41	40	39	38	33
31	46	45	44	43	42	41	40	35
32	48	47	46	45	44	43	42	37
33	50	49	48	47	46	45	44	39
34	52	51	50	49	48	47	46	41
35	54	53	52	51	50	49	48	43
36	56	55	54	53	52	51	50	45
37	58	57	56	55	54	53	52	47
38	60	59	58	57	56	55	54	49
39	62	61	60	59	58	57	56	51
40		63	62	61	60	59	58	53
41		65	64	63	62	61	60	55
42			66	65	64	63	62	57
43			68	67	66	65	64	59
44				69	68	67	66	61
45				71	70	69	68	63
46					72	71	70	65
47					74	73	72	67
48						75	74	69
49						77	76	71
50						79	78	73

ANNEXE : AVIS DE LA CCOJ RELATIF À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Bruxelles, le 10 décembre 2008

A l'attention du Ministre Tarabella

**Avis de la CCOJ relatif à l'avant-projet de décret
« Organisations de Jeunesse »**

La Commission Consultative des Organisations de Jeunesse, réunie ce 10 décembre 2008, a pris connaissance du projet de décret concernant les Organisations de Jeunesse et de la demande d'avis dans les 30 jours formulée le 1^{er} décembre 2008.

La CCOJ a structuré son avis de la manière suivante :

- des considérations générales sur les dispositions mises en œuvre dans la réforme ;
- des apports sur le texte des articles du décret (annexe 1) ;
- des éléments permettant d'éclairer les commentaires des articles (annexe 2) ;
- des considérations financières, budgétaires ou liées à l'emploi.

Tout en nous félicitant du climat de concertation qui a pu prévaloir avec le Ministre de la Jeunesse, la CCOJ souhaite que les différents éléments repris dans cet avis constituent un ensemble qui doit être considéré comme indissociable dans le cadre de l'approche favorable qui sous-tend cet avis.

Considérations générales sur les dispositions mises en œuvre

1. La CCOJ se réjouit de voir le décret OJ tendre vers une réforme réussie qui positionne le secteur tourné vers l'avenir et lui permettra de devenir un acteur-clé des politiques de jeunesse et ce, en étroite articulation avec le secteur des centres de jeunes.
2. Ainsi, la CCOJ salue les avancées sur le plan de la simplification administrative et la façon dont peut s'opérer le passage en année civile. Les mesures administratives qui seront construites ultérieurement feront par ailleurs l'objet d'une attention toute particulière mais aussi d'un investissement conséquent afin de les rendre les plus adéquates possibles. Nous souhaitons entre autre que les arrêtés d'application soient finalisés avec le Ministre de la Jeunesse sous cette législature.
3. La catégorisation qui s'opère dans le nouveau décret permet une reconnaissance des différentes réalités et identités des Organisations de Jeunesse qui composent le secteur. Nous faisons le pari que cet apport permettra de développer une parole sectorielle plus forte que par le passé.
4. Le système de financement des OJ est unanimement salué par la CCOJ comme une avancée réelle qui permet de sortir du système antérieur. Ce dernier ne permettait aucune évolution des subventions pour les OJ. Il va de soi que ce nouveau système crée des responsabilités réciproques. Pour les OJ, il s'agit de se montrer dynamique. Pour la Communauté Française, il s'agit de doter le secteur des moyens qui correspondent à son dynamisme tant, comme c'est le cas aujourd'hui, pour les années proches que dans un futur plus éloigné.
5. La transition vers un système de subventions en année civile est saluée très positivement. La CCOJ souhaite que le décret soit explicite quant au fait que cette transition s'opérera pour l'ensemble des OJ en fonction des subventions 2007 (et

donc au prorata de 50% leur note de calcul 2007 hors PACA) et sera liquidée conformément aux pourcentages prévus durant la période transitoire par le décret.

6. Concernant l'emploi et son financement, le secteur se réjouit d'avoir été entendu quant aux dispositions internes à son subventionnement et qui permettent, notamment via la requalification de reconfigurer les structures d'emploi des OJ. Nous soulignons toutefois qu'à ce jour, le montant de 400 000 € identifiés dans le décret ne permet pas d'assurer la pérennité de la transition entre la situation actuelle et ses exigences barémiques avec la situation future. Le secteur a identifié le besoin à couvrir à hauteur de 1,08 million d'euros. Ce problème doit trouver une solution. Cet article doit donc être retravaillé et la manière dont la somme sera liquidée en fonction de l'emploi doit pouvoir être construite en concertation avec le Ministre de la Jeunesse.
7. Concernant les dispositifs particuliers, nous souhaitons que les objectifs poursuivis constituent une plus-value par rapport aux missions de base de l'OJ soutenues par le décret actuel et attendons que la charge administrative qui y sera liée, soit adaptée tant pour les O.J. qui en solliciteront que pour la CCOJ (et donc l'administration).
8. Nous ne manquerons de suivre de près les prochaines avancées de ce texte et saluons encore une fois l'action du Gouvernement et en particulier du Ministre Tarabella qui a permis au secteur de se redonner un avenir.

Apports au texte du décret

Sur la question des fusions entre O.J.

La CCOJ souhaite que l'article relatif à cette question traduise bien l'accord conclu entre le secteur et le Ministre. Cet accord prévoit que les O.J. qui fusionneraient conservent leurs moyens tant au niveau des permanents ou des autres emplois y compris les détachés pédagogiques le cas échéant, qu'au niveau du fonctionnement. Ce maintien des moyens doit s'envisager dans le cadre de l'inscription de ces O.J. dans les tableaux de financement qui doivent s'appliquer à tous. Le principe est de fonctionner par addition subventions de chacune des deux O.J. pour la reclasser afin de permettre à l'OJ fusionnée de maintenir les moyens tant pour les permanents que pour le fonctionnement. Il convient dès lors de s'assurer que la construction de ceux-ci permet de concrétiser l'intention commune énoncée ci-dessus et si nécessaire, de travailler techniquement cette question importante. Les tableaux de classement doivent être retravaillés.

A ce stade, la CCOJ propose que l'article 65 soit retravaillé en ce sens.

Age

La CCOJ propose que les O.J. rencontrent la norme d'au moins 2/3 de moins de 35 ans dans les CA et AG. Cette norme est ramenée par un système dérogatoire, à une norme d'au moins 50 % de jeunes de moins de 35 ans pour les fédérations de C.J. et les fédérations d'O.J.

Sur la définition des Mouvements thématiques

La CCOJ souhaite inscrire la définition de la catégorie susvisée dans un contexte d'obligation de moyens et propose de reformuler certains aspects de l'article 6 comme suit :

Art. 6. Afin d'être agréées en tant que mouvements thématiques, les O.J. respectent les conditions particulières suivantes :

- 1° sensibiliser et interpeller la société par des actions et réflexions et analyses ;
- 2° privilégier la construction de points de vue collectifs à promouvoir par un ou plusieurs groupe(s) structuré(s) de jeunes et l'expression de ceux-ci au sein de la société par différents types d'actions ;
- 3° agir dans un ou plusieurs champs particuliers ou dans un champ sociétal global ;
- 4° se caractériser par l'adhésion sur base volontaire de membres dont le parcours s'inscrit au sein des O.J. dans la durée ;
- 5° comptabiliser les membres soit de manière individuelle, soit par groupes ou conseils étudiants.

Ces missions sont réalisées en mettant notamment en œuvre au moins un des modes d'actions suivants :

- a) réaliser une animation directe des jeunes ;
- b) **permettre aux** jeunes de s'exprimer (contenu), les initier à des modes d'expression (contenant) et les aider à communiquer leurs points de vue en articulant le contenu et le contenant individuellement et collectivement ;

c) **soutenir des processus permettant de** sensibiliser, éduquer, conscientiser aux enjeux de société et favoriser l'engagement des jeunes par rapport à un sujet en leur permettant de faire des choix ;

d) organiser des formations à l'attention des jeunes, des volontaires et des professionnels;

e) proposer de l'information aux jeunes sur divers sujets qui les concernent en développant leur esprit critique face à l'information ;

Apports au texte article par article

Outre les éléments ci-dessus et modifications apportées dans les annexes du présent avis, la CCOJ s'est livrée à une analyse approfondie du texte du décret et propose les quelques modifications et éclaircissements suivants que complètent ses annexes :

1.2. Article 2

- La CCOJ propose de supprimer les sous-définitions d'activités : socioculturelles, collectives ou communautaires car celles-ci ne sont pas utilisées dans le décret.
- La CCOJ propose de supprimer la définition de professionnels et de regrouper tous les travailleurs dans le cadre de la définition des travailleurs. La notion de travailleurs remplacerait la notion de professionnel dans le décret.

1.3. Article 3

- La CCOJ propose de formuler la référence relative aux Politiques de jeunesse et socioculturelles de la même façon qu'à l'article 5, §1^{er}, 3°.

1.4. Article 6

- La CCOJ souhaite quelques modifications à la définition des mouvements thématiques afin de mieux correspondre aux caractéristiques de ces O.J. et notamment le fait que leurs pratiques peuvent différer d'une année à l'autre. Il convenait donc de ne pas enfermer la définition dans des termes trop cadrants et peu susceptibles d'évolution. La CCOJ propose d'utiliser la définition présentée ci-dessus.

1.5. Article 7

- La CCOJ propose d'ajouter un critère qui fixe un minimum de groupes locaux sur l'ensemble des zones géographiques (35) ainsi qu'un minimum de membres (1500).

1.6. Article 8

- La CCOJ propose de clarifier au point 1°, que l'activité se fait dans le respect de la condition minimale énoncée à l'article 5, 9° (condition portant sur la territorialité) et de simplifier la formulation de cet article en renvoyant à l'article 4.
- Nous proposons également au point 3° de supprimer le renvoi à l'article 10,3b et de réécrire les modes d'action spécifiques aux services.
- Ceci permet en outre de corriger la numérotation erronée, il faut lire article 10,2°, points a) à f).

1.7. Article 10

- La CCOJ propose de formuler la façon dont s'opère le décompte des membres affiliés sur la même base que pour les fédérations d'OJ.

1.8. Article 12

- La CCOJ propose de préciser cet article sur la procédure d'évaluation, à savoir l'agrément, ses conditions générales et particulières.

1.9. Article 13

- La CCOJ propose de reformuler l'article comme ci-dessous. Ceci permet d'opérer les changements de classe en cours de quadriennat sans que le financement n'évolue de plus de deux classes.

Proposition d'article : « En dehors de l'échéance du plan quadriennal de l'O.J., un changement de classe de financement ne peut intervenir qu'une seule fois au cours d'une période couverte par le plan d'actions quadriennal dans la limite des crédits disponibles, sur évaluation de l'Administration et après avis de la C.C.O.J.

Un changement de classe de financement ne peut dépasser 2 classes de financement immédiatement inférieures ou supérieures par période quadriennale. »

- En outre, la CCOJ souhaite également que la possibilité pour les OJ de choisir leur indice de classe soit explicite dans le texte de l'article.

1.10. Article 14

- La CCOJ propose d'indiquer que les conseils d'étudiants sont considérés comme des groupes pour effectuer le décompte de ceux-ci.
- La CCOJ propose de préciser que les montées sont conditionnées à l'augmentation du nombre de membres et à l'activité alors que les descentes de subvention sont liées aux membres uniquement. En d'autres termes, il faut préciser que le classement d'un mouvement thématique ne peut être revu à la baisse sur base uniquement de ses activités.
- La CCOJ propose de supprimer le §7 redondant avec l'article 13.
- La CCOJ propose d'ajouter un §8 qui concerne les forfaits prévus aux articles 33 à 35 et qui permettent aux OJ concernées de maintenir leur niveau de subventionnement actuel, il est normal que leur indice de financement et donc d'emplois valorisables soit déterminé sur leur subvention totale.
- La CCOJ propose de remplacer les tableaux suivants :

§3 concernant les mouvements de jeunesse :

§6 concernant les fédérations de centres de jeunes :

a) fédérations de maisons de jeunes

Classes de financement	Indices de financement	.0	.1	.2	.3	.4	.5	.6
	Nombre de travailleurs	1	2,5	4	6	9	17	20
	Nombre de permanents	1	1,5	2	2,5	3	4	5
1								
2		13						
3		20	15					
4		27	22					
5		34	29	24				
6		41	36	31				
7		53	48	38	33			
8		65	60	45	40			
9		77	72	57	47	42		
10		89	84	69	59	49		
11		107	106	81	71	61	51	
12		125	124	99	89	73	62	
13		143	142	117	107	91	75	60
14		165	160	135	125	109	93	72

b) fédérations de centres d'information des jeunes

Classes de financement	Indices de financement	.0	.1	.2	.3	.4	.5
	Nombre de travailleurs	1	2,5	4	6	9	17
	Nombre de permanents	1	1,5	2	2,5	3	4
3		4					
4		6	5	4			
5		9	7	5			
6		14	10	6			
7		19	15	11	7		
8		24	20	16	12		
9		30	25	21	16	13	
10							
11							
12							

c) fédérations de centres de rencontre et d'hébergement

Classes de financement	Indices de financement	.0	.1	.2	.3	.4	.5	.6	.7
	Nombre de travailleurs	1	2,5	4	6	9	17	25	36
	Nombre de permanents	1	1,5	2	2,5	3	4	5	6
10		4	4						
11		6	5	4					
12		8	7	6	5	4			
13		10	9	8	7	6	5		
14		12	11	10	9	8	7		
15		14	13	12	11	10	9		
16		16	15	14	13	12	11		
17		18	17	16	15	14	13	12	
18		20	19	18	17	16	15	14	
19		22	21	20	19	18	17	16	
20		24	23	22	21	20	19	18	
21		26	25	24	23	22	21	20	19
22		28	27	26	25	24	23	22	21
23		30	29	28	27	26	25	24	23
24		32	31	30	29	28	27	26	25
25		34	33	32	31	30	29	28	27

1.11. Article 20

- La CCOJ propose de supprimer le point 4°, c.

1.12. Article 33

- La CCOJ propose de fixer le critère portant sur le nombre de travailleurs à 50 pour discriminer clairement les fédérations d'OJ potentiellement concernées.

1.13. Article 35

- La CCOJ propose de supprimer la référence aux fédérations de centres d'information car celles-ci ne sont pas concernées par la subvention prévue à cet article.

1.14. Article 58

- La CCOJ propose pour des raisons pratiques au niveau des ressources humaines de rendre possible la présidence des GT ou des sous-commissions par d'autres personnes que des membres effectifs de la CCOJ mais désignés par cette dernière.

1.15. Article 59

- La CCOJ demande que soit expressément mentionnée l'addition des montants des subventions « permanents » dans le tableau afin d'en améliorer la lisibilité et la compréhension. Cela clarifie les emplois « permanents » financés.

1.16. Article 60

- La CCOJ propose d'ajouter un article qui rend possible l'octroi de subventions pour les infrastructures (acquisition ou investissement) ou pour de l'équipement (informatique, mobilier, etc.).

1.17. Article 61 1° et 2°

- La CCOJ souhaite la suppression des passages relatifs aux permanents visés et à la détermination de leur profil. Les O.J. visées rendront compte de ces aspects dans les demandes d'agrément et d'octroi de dispositifs particuliers.
- Les tableaux de financement doivent être modifiés pour correspondre aux accords passés au cours de la négociation car les tableaux actuels sont incorrects.

.18. Article 62

- La formulation ne permet pas de comprendre distinctement s'il est créé 25 dispositifs particuliers supplémentaires en 2013 ou si le nombre de dispositifs passe de 18 à 25. La CCOJ propose de rendre l'article plus explicite puisqu'il est prévu d'en créer 25 supplémentaires.
- La CCOJ propose aussi d'évaluer les premiers dispositifs particuliers en 2012, soit avant de démarrer les 25 nouveaux dispositifs de 2013.

1.19. Article 63 et article 71

- La CCOJ souhaite l'indexation forfaitaire et la justification de l'ensemble des subventions prévues dans le cadre du décret. Les mesures d'indexation et de justification pour les asbl uniques et les dispositifs particuliers semblent avoir été oubliées. Elle souhaite également que l'indexation soit basée sur l'indexation du budget de la CF et non définie par arrêté.

1.20. Article 64

- La CCOJ propose de rendre plus explicite les modalités de financement des permanents.

1.21. Article 66

- La CCOJ souhaite que la gestion des détachés pédagogiques par les fédérations d'OJ reste possible sans préjudice du droit individuel de chaque O.J.

1.22. Article 67

- La CCOJ propose de préciser la disposition de gestion collective et mutualisée rendue possible dans les travaux conduisant à la réforme du décret.

1.23. Article 68

- La CCOJ a travaillé sur base des informations sur l'emploi dans les OJ qui intègrent les emplois des groupements Maribel Social, ceux-ci sont donc inclus dans le décret. De plus, vu les difficultés du cadastre 2005 et les évolutions de l'emploi dans le secteur, il paraît opportun de se baser sur une déclaration de l'emploi au 1^{er} janvier 2009.

1.24. Article 70

- La CCOJ propose d'ajouter les subventions non reprises dans l'article de façon à ce que l'ensemble des subventions prévues dans le décret soient liquidées de façon identique.

1.25. Article 76 : Evaluation du décret et subventions

- La CCOJ souhaite faire porter l'évaluation 2015 sur les procédures administratives, le fonctionnement du dispositif de subventions, les dispositifs particuliers et rendre possible le fait d'ajuster le dispositif par une modification du décret. En effet, 6 ans se seront écoulés et cette période doit permettre d'estimer si le système de subventions rencontre bien les objectifs visés. La CCOJ propose en outre d'évaluer le décret tous les 4 ans ce qui garantit le fait que l'évaluation ne pourra se faire en même temps qu'un renouvellement des agréments ce qui occasionnerait une charge de travail trop importante.

1.26. Article 81

- La CCOJ propose de préciser à quelle date les subventions sont indexées de 5,98 %, soit le 1^{er} janvier 2009.

1.27. Article 82

- La CCOJ souhaite modifier cet article pour une adaptation à la numérotation des articles et s'assurer que le classement des fédérations d'OJ ou de CJ à l'indice de

financement « .0 » est susceptible d'être modifié par l'application de l'article 84 ou en cas de requalification d'emploi fonds propres.

1.28. Article 84

- Cet article doit être reformulé pour être plus explicite au niveau de sa compréhension ou voir celle-ci clarifiée par le commentaire des articles. Cette mesure, qui vise un nombre limité d'OJ nécessite-elle l'engagement d'un ou deux permanent au cours du premier quadriennat visé ? Pour la CCOJ, cela ne doit pas être le cas mais la lecture du texte ne permet pas de l'exclure avec certitude.

1.29. Article 86, 8°

- La CCOJ constate qu'il y a lieu de corriger la référence en indiquant l'article 66 plutôt que l'article 55.

1.30. Référence au décret du 12 octobre 2007

- Aux articles 33, 34 et 68, il est fait référence au décret daté du 17 octobre 2007 pour les deux premiers articles identifiés et au décret daté du 19 octobre 2007 pour le troisième cité. La CCOJ attire l'attention du Ministre sur ce fait et indique qu'il convient de corriger ces articles, la date de référence nous paraissant être celle du 12 octobre 2007.

Apports aux commentaires des articles

La CCOJ déplore n'avoir pu disposer du commentaire des articles retravaillé par le Ministre comme celui-ci s'y était engagé. Pour remettre son avis, la CCOJ s'est donc basée sur le commentaire des articles décrit comme incomplet par le Ministre lui-même.

La CCOJ joint au présent avis un certain nombre de commentaires des articles précisés.

Concernant les budgets et les tableaux financiers

Voir annexes :

- tableau financier général sur le plan micro ;
- identification des OJ bénéficiaires de l'article 67 ;
- identification des OJ bénéficiaires de l'article 69.